



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7230

Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant

1° la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;

2° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;

3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 11-01-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-06-2018

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 01-10-2018 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 11-01-2018 | Déposé | 7230/00 | <u>5</u> |
| 14-02-2018 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (6.2.2018) | 7230/01 | <u>18</u> |
| 13-03-2018 | Avis de la Chambre des Métiers (28.2.2018) | 7230/02 | <u>23</u> |
| 26-03-2018 | Avis de la Chambre de Commerce (16.3.2018) | 7230/03 | <u>26</u> |
| 29-05-2018 | Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.5.2018) 2) Texte coordonné 3) Texte des amendements gouverneme [...] | 7230/04 | <u>29</u> |
| 13-06-2018 | Avis du Conseil d'État (12.6.2018) | 7230/05 | <u>42</u> |
| 15-06-2018 | Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (11.6.2018) | 7230/06 | <u>49</u> |
| 29-06-2018 | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget | 7230/07 | <u>52</u> |
| 18-07-2018 | Avis complémentaire du Conseil d'État (17.7.2018) | 7230/08 | <u>61</u> |
| 19-07-2018 | Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : | 7230/09 | <u>64</u> |
| 20-07-2018 | Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (10.7.2018) | 7230/10 | <u>83</u> |
| 26-07-2018 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°59 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 7230 | <u>86</u> |
| 30-07-2018 | Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (23.7.2018) | 7230/11 | <u>88</u> |
| 31-07-2018 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-07-2018) Evacué par dispense du second vote (31-07-2018) | 7230/12 | <u>93</u> |
| 19-07-2018 | Commission des Finances et du Budget Procès verbal (54) de la reunion du 19 juillet 2018 | 54 | <u>96</u> |
| 26-06-2018 | Commission des Finances et du Budget Procès verbal (48) de la reunion du 26 juin 2018 | 48 | <u>99</u> |
| 08-06-2018 | Commission des Finances et du Budget Procès verbal (46) de la reunion du 8 juin 2018 | 46 | <u>111</u> |
| 09-02-2018 | Commission des Finances et du Budget Procès verbal (27) de la reunion du 9 février 2018 | 27 | <u>119</u> |
| 21-08-2018 | Publié au Mémorial A n°701 en page 1 | 7230 | <u>124</u> |

Résumé

Projet de loi 7230 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant

1° la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;

2° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;

3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de procéder à une refonte de la loi sur l'organisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Suite à la réforme de la fonction publique en 2015, qui a introduit une nouvelle hiérarchisation des carrières, ainsi qu'une nouvelle façon de gestion par objectifs, il s'est produit un décalage entre les exigences d'une administration publique moderne et l'organisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, telle qu'elle est fixée dans la loi organique modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Le présent projet de loi ne se limite pas à la modification de la loi organique précitée en adaptant les références à des concepts qui ont été changés par la réforme de 2015, mais les compétences confiées à l'administration ont été actualisées (en ce qui concerne par exemple la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) et l'organisation de la direction a été flexibilisée.

La nouvelle dénomination de l'Administration, « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA », reflète le poids de la gestion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), surtout en vue de la complexité de la matière dans sa dimension communautaire, dans le travail de l'Administration. Ensuite, le projet de loi introduit la fonction de directeur adjoint entre celle de directeur et de conseiller dans le but de renforcer la hiérarchie interne au niveau de la direction. De même, la fonction de préposé adjoint est créée au niveau des bureaux d'exécution, afin d'assister et de remplacer le préposé dans la gestion du bureau. Finalement, des dispositions sont prévues par le projet de loi qui, d'une part, accroissent l'efficacité de la procédure du recouvrement forcé d'amendes administratives dans une multitude de domaines dans lesquels la législation actuelle dispose de procéder comme en matière d'enregistrement et, d'autre part, apportent une simplification des obligations déclaratives incombant aux agents immobiliers.

7230/00

N° 7230

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA et modifiant**

- la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

* * *

(Dépôt: le 11.1.2018)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.12.2017) | 1 |
| 2) Texte du projet de loi | 2 |
| 3) Exposé des motifs | 6 |
| 4) Commentaire des articles | 6 |
| 5) Fiche d'évaluation d'impact..... | 10 |
| 6) Fiche financière | 12 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant

- la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Crans-Montana, le 29 décembre 2017

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – *De l'administration en général*

Art. 1^{er}. (1) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, désignée ci-après par le terme « administration », a dans ses attributions les matières ci-après :

1. En matière de fiscalité indirecte,
 - a) les impôts, droits et taxes assis sur la circulation juridique des biens et frappant notamment :
 - les actes et mutations entre vifs,
 - les successions et mutations par décès,
 - la consolidation de la propriété et les sûretés hypothécaires,
 - les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés, les fonds d'investissement alternatifs réservés et les sociétés de gestion de patrimoine familial,
 - b) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
 - c) l'impôt sur les assurances, l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie et l'impôt dans l'intérêt des services de secours,
 - d) la contribution du timbre fiscal et la gestion du magasin du timbre.
2. En matière domaniale, la confection des actes administratifs de l'Etat, l'administration des propriétés de l'Etat et le recouvrement des droits et revenus domaniaux de toute espèce.
3. En matière hypothécaire,
 - a) le service de la publicité hypothécaire,
 - b) le service de l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et des hypothèques fluviales,
 - c) le service de la publicité des hypothèques aériennes et maritimes.
4. La gestion du registre des dispositions de dernière volonté et du système d'échange d'informations dans le cadre de l'association du réseau européen des registres testamentaires.
5. L'exercice de la mission de surveillance et de contrôle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) L'administration prête son concours aux opérations ci-après :

1. le recouvrement des amendes, des frais de justice et des confiscations en matière pénale ;
2. la surveillance en ce qui concerne les obligations des notaires, des huissiers de justice et des marchands de biens.

Art. 2. (1) L'administration est confiée à un directeur qui est le chef de l'administration et qui a sous ses ordres tout le personnel. Le directeur veille à l'application uniforme de la loi par les services de l'administration.

(2) Elle comprend la direction, le service d'inspection, le service d'enregistrement et de recette, le service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances, le service de la conservation des hypothèques, le service des domaines et le magasin du timbre.

Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les nominations aux fonctions de directeur et de directeur adjoint sont faites par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut être complété par des stagiaires selon les besoins du service. L'administration peut en outre avoir recours aux services d'employés de l'Etat et de salariés.

(3) Sans préjudice de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les titres ci-après peuvent être accordés, par arrêté ministériel, aux fonctionnaires de l'administration :

1. chef de service,
2. chef de service adjoint,
3. auditeur,
4. préposé,
5. préposé adjoint,
6. receveur,
7. receveur adjoint,
8. agent des poursuites,
9. responsable du service des poursuites,
10. garde-magasin du timbre.

Chapitre 2 – De la direction

Art. 4. (1) Le directeur arrête les modalités du fonctionnement de la direction. Les directeurs adjoints le remplacent en cas d'absence ou en cas de vacance de poste, d'après leur rang d'ancienneté.

(2) L'organisation résulte de l'organigramme établi suivant l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les affaires et projets importants relevant de la compétence de l'administration, sont délibérés au comité de direction, composé du directeur et des directeurs adjoints.

Chapitre 3 – Du service d'inspection

Art. 5. (1) Le service d'inspection comprend des fonctionnaires qui portent le titre d'auditeur et dont le nombre est déterminé par règlement grand-ducal qui fixe également leurs devoirs et attributions.

(2) Les receveurs, les préposés et les conservateurs des hypothèques qui dans l'exercice de leurs fonctions sont amenés à se prononcer sur une affaire dans laquelle ils peuvent avoir un intérêt personnel de nature à compromettre leur indépendance doivent en informer au préalable le service d'inspection qui est tenu de contrôler la régularité des décisions s'y rapportant.

Chapitre 4 – Du service d'enregistrement et de recette

Art. 6. (1) Le service d'enregistrement et de recette est chargé de l'imposition, du contrôle et de la recette des impôts, droits et taxes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1, sous a).

(2) Le service opère la rentrée des recettes des impôts visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1, sous c) et d'autres recettes confiées à l'administration.

(3) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation des bureaux d'enregistrement et de recette.

(4) A la tête de ces bureaux est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur. Les receveurs des bureaux d'enregistrement et de recette sont assistés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs receveurs adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de leurs tâches.

Art. 7. La recette des droits à percevoir sur les actes à enregistrer et les déclarations à déposer sera effectuée par le receveur du bureau d'enregistrement et de recette dans la forme et de la manière à déterminer par un règlement grand-ducal qui fixe également le mode de l'enregistrement des actes et déclarations.

Chapitre 5 – Du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances

Art. 8. (1) Le service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances comprend trois sections :

- la section d’assiette et de surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances,
- la section de contrôle, dénommée « service anti-fraude »,
- la recette centrale.

(2) Un règlement grand-ducal fixe l’organisation du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances.

(3) A la tête de chaque bureau d’imposition est placé un fonctionnaire qui porte le titre de préposé. Les préposés des bureaux d’imposition sont assistés, le cas échéant, d’un ou de plusieurs préposés adjoints et d’un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l’exécution de leurs tâches.

(4) A la tête du service anti-fraude est placé un fonctionnaire qui porte le titre de chef de service. Il est assisté, le cas échéant, d’un ou de plusieurs chefs de service adjoints et d’un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l’exécution de ses tâches.

(5) A la tête de la recette centrale est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur. Il est assisté, le cas échéant, d’un ou plusieurs receveurs adjoints et d’un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l’exécution de ses tâches.

Chapitre 6 – Du service de la conservation des hypothèques

Art. 9. (1) Un règlement grand-ducal fixe le nombre et le siège des bureaux des hypothèques.

(2) A la tête de chaque bureau des hypothèques autre que celui des hypothèques fluviales, est placé un conservateur des hypothèques. Les conservateurs des hypothèques sont assistés d’un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l’exécution de leurs tâches.

(3) A la tête du bureau chargé de la conservation des hypothèques fluviales est placé le receveur chargé des opérations d’immatriculation des bateaux de navigation intérieure.

Art. 10. Le conservateur des hypothèques ainsi que le receveur chargé de la conservation des hypothèques fluviales font la recette des droits et salaires établis pour les formalités hypothécaires.

Chapitre 7 – Du magasin du timbre

Art. 11. (1) Le magasin du timbre est desservi par un fonctionnaire qui porte le titre de garde-magasin du timbre et qui peut être assisté d’un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l’exécution de ses tâches.

(2) Le garde-magasin du timbre veille à la fabrication et au timbrage du papier à débiter par l’administration.

Chapitre 8 – Du service des domaines

Art. 12. (1) Le service des domaines est chargé de la gestion et de la conservation des biens dépendant du domaine de l’Etat pour autant que la régie de ces biens n’a pas été attribuée à une autre administration et que ces biens n’ont pas été affectés à un service public.

(2) Un règlement grand-ducal fixe l’organisation des bureaux des domaines.

(3) A la tête de ces bureaux est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur. Les receveurs des bureaux des domaines sont assistés, le cas échéant, d’un ou de plusieurs receveurs adjoints et d’un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l’exécution de leurs tâches.

Chapitre 9 – De la compétence

Art. 13. Dans le cadre du contrôle fiscal, du recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception est confiée à l'administration et de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, le directeur peut charger des fonctionnaires de tous les services de l'administration d'assister les agents chargés de l'exécution desdites tâches.

Art. 14. (1) Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle relatives à l'établissement et au recouvrement des impôts, droits et taxes rentrant dans les attributions de l'administration, la compétence des fonctionnaires s'étend sur tout le territoire du pays.

(2) Sans préjudice des dispositions particulières, les procès-verbaux et les rapports rédigés par les fonctionnaires ou employés de l'administration font foi jusqu'à preuve du contraire.

Chapitre 10 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Art. 15. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat :

- (1) A l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 10^o, les mots « de directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA » sont ajoutés après les mots « directeur adjoint de la santé, ».
- (2) A l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 20^o, les mots « de directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par les mots « de directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».
- (3) A l'annexe A – « Classification des fonctions », la rubrique « Administration générale », catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, est modifiée et complétée comme suit :
 1. Au grade 17, les mots « directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA » sont ajoutés après les mots « directeur adjoint de la santé, ».
 2. Au grade 18, les mots « directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par les mots « directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Chapitre 11 – Modification de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement

Art. 16. L'article 64 de l'alinéa 1, de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement prend la teneur suivante :

« Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès, et de timbre sera une contrainte, décernée par le receveur du bureau d'enregistrement et de recette. Elle sera visée et déclarée exécutoire par le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou son délégué, et elle sera signifiée par envoi recommandé ou par exploit d'huissier de justice. »

Chapitre 12 – Dispositions finales – Dispositions abrogatoires

Art. 17. Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence respectivement à l'administration de l'enregistrement et des domaines et à l'administration de l'enregistrement s'entend comme référence à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, telle qu'elle est organisée par la présente loi.

Art. 18. La loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines est abrogée.

Chapitre 13 – Référence à la présente loi

Art. 19. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

*

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme de la fonction publique de 2015 se caractérise notamment par une nouvelle hiérarchisation des carrières dans l'administration publique (moyennant e.a. l'introduction du groupe de traitement A2 du « bachelor ») et une fixation de règles de gestion par objectifs, avec comme conséquence, un déphasage de l'organisation résultant de la loi organique modifiée du 20 mars 1970 « portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines » avec les exigences d'un service public en l'année 2017. Ainsi s'est imposé le besoin d'élaguer la loi organique de références à des concepts et dispositions qui ont été profondément changés par la susdite réforme.

Le Gouvernement estime toutefois nécessaire d'aller au-delà de cette nécessité technique, en visant à apporter des changements sur d'autres plans, comme l'actualisation des compétences confiées à l'administration au fil des années (en matière de contrôle anti-blanchiment et de financement du terrorisme p.ex.) et la flexibilisation de l'organisation de la direction. Cette approche horizontale justifie le remplacement de la loi de 1970 par le texte en projet.

L'administration, introduite au Grand-Duché le 26 octobre 1795 par décret français et régie comme administration nationale par ordonnance royale grand-ducale du 31 décembre 1841, a été qualifiée par le professeur Paul Margue à l'occasion de la célébration du bicentenaire le 26 octobre 1995 de « *protée fiscal* ». S'il est vrai, qu'elle a dû constamment s'adapter à l'évolution économique et sociale du pays et s'approprier de nouvelles missions lui conférées par les Gouvernements successifs, il est vrai également que le poids de la gestion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), introduite en droit national en 1970, ainsi que la complexité liée à ce pan communautaire de la fiscalité indirecte, imprègnent désormais profondément la structure et le fonctionnement de l'administration. Afin de mieux refléter cette réalité, il est proposé de changer la dénomination officielle en « administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Finalement, le projet de loi prévoit

- de renforcer la hiérarchie interne au niveau de la direction, en intercalant dans l'échelle des traitements, la fonction de directeur adjoint entre celle du directeur et du conseiller ;
- d'instaurer au niveau des bureaux d'exécution, la fonction de préposé adjoint, conférée à un (des) agent(s) destiné(s) à assister et remplacer le préposé dans la gestion du bureau ;
- de garantir l'efficacité nécessaire de la procédure du recouvrement forcé d'amendes administratives dans des domaines toujours plus nombreux et variés, où le législateur dispose qu'il sera procédé « comme en matière d'enregistrement ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

La dénomination de l'administration est changée dans le but de refléter davantage les principales attributions exercées par celle-ci. La directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, stipule à son article 1^{er} : « *La présente directive établit le système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)* ». Le Gouvernement propose de reprendre cette abréviation, généralement connue dans un grand nombre de pays du monde comme identifiant l'impôt général sur la consommation, pour, d'une part, faciliter les relations avec les opérateurs économiques et les autorités fiscales à l'étranger et d'autre part, tenir compte de la part croissante des ressources internes réservées au contrôle et au recouvrement de cette taxe importante pour le budget de l'Etat.

Le paragraphe 1^{er} énumère au point 1, les missions de l'administration en matière de fiscalité indirecte. Le point (1), 1, b) établit la relation entre les termes de « taxe sur la valeur ajoutée » et l'abréviation « TVA ».

Il ressort du point 2 qu'en matière domaniale, la confection des actes administratifs de l'Etat est une attribution fondamentale de l'administration. Cela explique que l'ajout de cette attribution aux autres attributions a été jugé nécessaire par rapport au texte y relatif de la loi organique modifiée du 20 mars 1970.

Le point 3 comprend les missions civiles et extra-fiscales dont l'administration est exclusivement chargée en matière de publicité hypothécaire immobilière ainsi qu'en matière de publicité hypothécaire fluviale, maritime et aérienne.

Le point 4 reprend la compétence de l'administration relativement au fichier des dispositions de dernière volonté prévu par la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments, respectivement la compétence y associée dans le cadre de l'association du réseau européen des registres testamentaires.

Par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, l'administration s'est vue attribuer une nouvelle compétence dans ce domaine. Le rajout du point 5 à l'article 1er ne fait donc qu'entériner cette compétence toujours plus importante au regard des obligations internationales du Grand-Duché.

Le paragraphe 2) détermine les compétences auxquelles l'administration prête son concours, comme le recouvrement des amendes pénales, des frais de justice et des confiscations en matière pénale, ainsi que la surveillance des notaires, des huissiers de justice et des marchands de biens. Il y a lieu de constater que le recouvrement des confiscations en matière pénale a une importance croissante. Il s'impose dès lors de l'ajouter au texte du point 1. par rapport au texte y relatif de la loi organique modifiée du 20 mars 1970. Il complète le recouvrement des amendes et des frais de justice auquel l'administration prête traditionnellement son concours.

Ad article 2

Le paragraphe 1^{er} précise que l'administration est placée sous la direction d'un chef d'administration, le directeur. Est ajoutée une disposition de la loi générale des impôts (à savoir le § 46, alinéa (1), 2e phrase) pour servir de fondement aux circulaires qu'il lui incombe d'émettre en vue de garantir l'égalité devant l'impôt en matière de fiscalité indirecte.

Le paragraphe 2 énumère les différents services de l'administration.

Ad article 3

L'article règle le cadre du personnel de l'administration. Conformément à l'article 44, par. (2) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, le paragraphe (3) énumère les titres spéciaux à attribuer par le ministre du ressort aux fonctionnaires exerçant des missions spécifiques à l'administration.

Ad article 4

L'article 4 fixe les modalités de fonctionnement de la direction. Conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, «... le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort ». L'organisation actuelle par règlement grand-ducal s'avère être, en effet, un instrument trop lourd pour répondre efficacement aux impératifs qui s'imposent à un rythme soutenu et qui exigent une adaptation régulière du fonctionnement interne de la direction. (Comme, par contre, les services d'exécution se trouvent au contact direct de la population, les articles suivants continuent à en prévoir l'organisation par règlement grand-ducal). Finalement le projet de loi instaure le comité de direction, déjà prévu à l'article 2 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction, pour délibérer des affaires importantes de l'administration et sans affecter de quelconque manière la hiérarchie administrative réglée par le statut des fonctionnaires.

Ad article 5

Le paragraphe 1^{er} renvoie à un règlement grand-ducal pour fixer les compétences du service d'inspection. Il s'agit principalement de la supervision des travaux confiés aux services d'exécution (contrôle de la légalité des travaux des bureaux, vérification de la comptabilité, assistance et surveillance du personnel, exécution des instructions directoriales ...).

Compte tenu de l'importance des fonctions leur dévolues (notamment en matière d'imposition), le deuxième paragraphe règle les éventuels conflits d'intérêt des réposés/receveurs/conservateurs et porte

attribution de compétence au service d'inspection de la vérification de la décision administrative. Il s'agit d'une précision nécessaire de la disposition générale énoncée à l'article 15 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Ad article 6

Les paragraphes 1^{er} et 2 règlent le fonctionnement et les attributions du service d'enregistrement et de recette.

Le paragraphe 3 précise que l'organisation du service d'enregistrement et de recette est réglée par voie de règlement grand-ducal pour assurer la flexibilité nécessaire face à l'évolution permanente dans les matières dont est chargée l'administration.

Le paragraphe 4 fixe l'organisation interne des bureaux d'enregistrement et de recette.

Ad article 7

L'article 7 permet de régler par voie de règlement grand-ducal le détail de la perception.

Ad article 8

Le paragraphe 1^{er} énumère les trois sections du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances.

Le paragraphe 2 précise que l'organisation du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances est réglée par voie de règlement grand-ducal pour assurer la flexibilité nécessaire face à l'évolution permanente dans les matières dont est chargée l'administration.

Les paragraphes 3, 4 et 5 précisent l'organisation interne des différentes sections du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances.

Ad article 9

Le nombre et le siège des conservations des hypothèques sont réglés par règlement grand-ducal, pour garantir la flexibilité nécessaire de l'organisation de ces structures.

Le deuxième paragraphe détermine que les conservations autres que celle assurant la gestion des hypothèques fluviales sont placées sous l'autorité d'un conservateur des hypothèques, celle des hypothèques fluviales restant attachée par le paragraphe 3 à la compétence du receveur chargé des opérations d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. (A rappeler, que la fonction de conservateur des hypothèques est classée à la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat au groupe de traitement B1).

Ad article 10

Cet article précise qu'en dehors des missions civiles confiées aux conservateurs, ils font également fonction de comptable public pour les droits et salaires exigibles sur ces opérations.

Ad article 11

Le paragraphe 1^{er} détermine la qualité et le titre du fonctionnaire responsable de la gestion du magasin du timbre.

Le paragraphe 2 fixe les attributions subsistantes de ce fonctionnaire en matière l'impôt du timbre.

Ad article 12

Le paragraphe 1^{er} règle les attributions du service des domaines, à savoir la gestion et la conservation des biens dépendant du domaine de l'Etat.

Contrairement à l'article 13 de la loi modifiée du 20 mars 1970, les fonctions des préposés des bureaux d'enregistrement et de recette ne se cumulent plus avec celles des receveurs des domaines. Le paragraphe 2 précise que l'organisation du service des domaines est réglée par voie de règlement grand-ducal pour assurer la flexibilité nécessaire face à l'évolution permanente dans les matières dont est chargée l'administration.

Le paragraphe 3 fixe l'organisation interne des bureaux des domaines.

Ad article 13

Afin de garantir l'efficacité des opérations dans le cadre du contrôle fiscal, du recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception est confiée à l'administration et de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, le directeur peut charger des fonctionnaires de tous les services de l'administration de prêter aide à ses collègues dans l'exécution desdites tâches qui requièrent souvent une expertise multidisciplinaire.

Ad article 14

L'article fixe la compétence territoriale des fonctionnaires de l'administration.

En outre, l'article 14 reprend la disposition de l'article 16 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, retenant que les procès-verbaux, tels que prévus dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, rédigés par les fonctionnaires et employés de l'administration (dans le cadre d'un contrôle sur place notamment) font foi jusqu'à preuve du contraire. Il s'agit d'une disposition indispensable régissant la charge de la preuve des éléments constatés.

Il en est de même des rapports rédigés par les agents de l'administration qui constatent des faits matériels dans les cas où les dispositions légales ne prévoient pas la rédaction de procès-verbaux, notamment dans le cadre de la surveillance et de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

Ad article 15

L'article 15 vise à reclasser la fonction de directeur adjoint auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au grade 17, ce qui répond au souci du Gouvernement de classer la fonction de directeur adjoint de l'Administration des contributions directes et celle de directeur adjoint de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au même grade. Dans ce contexte, il faut rappeler que le Conseil d'Etat avait déjà noté dans son avis du 16 mai 2006 concernant le projet de loi portant renforcement des structures de direction des administrations fiscales « *qu'il échappe au Conseil d'Etat quelles sont les raisons qui ont poussé les auteurs à prévoir pour le directeur adjoint de l'Administration des Contributions directes le grade 17, alors que celui de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est seulement classé au grade 16. En tout état de cause, les deux fonctions similaires sont à classer au même grade* ». En outre, en vue de garantir une saine structure hiérarchique au sein de l'administration, d'une part, et une attractivité de la fonction qui comporte l'exercice de responsabilités élevées, d'autre part, il est nécessaire d'intercaler la fonction de directeur adjoint au grade 17 entre celle du conseiller (grades 15 et 16) et celle du directeur (grade 18).

Ad article 16

La loi du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement prévoit que le juge de paix du canton où le bureau d'enregistrement est établi vise et déclare exécutoire la contrainte en matière d'enregistrement, de successions etc. (art. 64).

Dans le but de garantir une plus grande efficacité de la perception des amendes administratives toujours plus nombreuses dont le recouvrement se fait « comme en matière d'enregistrement », il est prévu de remplacer le juge de paix par le directeur de l'administration, à l'instar de ce qui est réglé en matière de comptabilité de l'Etat (article 27, par. (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999) et de TVA (article 85 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée).

*Ad article 17**Ad article 18**Ad article 19*

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

| | |
|--|---|
| Intitulé du projet : | Projet de loi portant organisation de l’Administration de l’enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant – la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l’enregistrement; – la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat. |
| Ministère initiateur : | Ministère des Finances |
| Auteur(s) : | Administration de l’enregistrement et des domaines |
| Téléphone : | |
| Courriel : | |
| Objectif(s) du projet : | le besoin d’élaguer la loi organique de l’administration de l’enregistrement et des domaines de références à des concepts et dispositions qui ont été profondément changés à la suite de la réforme de la fonction publique de 2015 mais aussi pour adapter ladite loi à l’évolution des missions de ladite administration depuis 1970 |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : | Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative |
| Date : | 13.11.2017 |

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

| | | |
|---------------------------------------|---|---|
| – Entreprises/Professions libérales : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Citoyens : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Administrations : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant

- la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le projet n'a pas d'impacts financiers, sous réserve des implications au niveau des ressources humaines.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

7230/01

N° 7230¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA et modifiant**

- la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(6.2.2018)

Par dépêche du 10 janvier 2018, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans vos meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question vise principalement à doter l'Administration de l'enregistrement et des domaines d'une nouvelle loi organique, les objectifs étant notamment les suivants:

- l'actualisation des attributions de l'administration, en fonction des nouvelles missions qui lui ont été confiées au cours des années passées;
- la création de la fonction de préposé adjoint au niveau des bureaux d'exécution;
- la prise en compte de la nouvelle „hiérarchisation des carrières“ introduite par les textes relatifs aux réformes dans la fonction publique, entrés en vigueur au 1^{er} octobre 2015;
- la flexibilisation de l'organisation de la direction de l'administration, tout en procédant à un renforcement de la hiérarchie interne à ce niveau;
- le reclassement du grade 16 au grade 17 de la fonction de directeur adjoint auprès de l'administration (à l'instar du classement prévu à l'Administration des contributions directes).

Par ailleurs, le projet de loi se propose d'adapter la procédure prévue par l'article 64 de l'alinéa 1^{er} de la loi du 22 frimaire an VII afin de rendre plus efficace la perception des amendes administratives dont le recouvrement se fait comme en matière d'enregistrement.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

*

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

De façon générale et dans un souci de sécurité juridique, la Chambre approuve tout d'abord que l'administration en question soit dotée d'une nouvelle loi organique qui tient compte des nouvelles attributions qui lui ont été confiées au cours des années (dont la mission de surveillance et de contrôle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme), qui introduit une plus grande flexibilité au niveau de l'organisation de la direction et qui comporte certaines précisions ne figurant pas dans la législation actuellement en vigueur (comme par exemple la disposition

nouvelle selon laquelle „le directeur veille à l'application uniforme de la loi par les services de l'administration“, celle prévoyant que le directeur peut charger des fonctionnaires de tous les services d'assister les collègues d'un certain service dans l'exécution de leurs tâches, ou encore celle spécifiant que les rapports rédigés par les agents de l'administration font foi jusqu'à preuve du contraire).

Ensuite, la Chambre regrette toutefois que le dossier lui soumis pour avis ne soit pas accompagné de projets de règlements grand-ducaux d'exécution, textes qui sont pourtant prévus en grand nombre dans le projet de loi. L'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal a en effet l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires voire de l'oubli ou de la négligence de les prendre.

*

EXAMEN DU TEXTE

Ad intitulé

La Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande d'adapter comme suit le titre de la loi citée au premier tiret de l'intitulé du projet de loi:

„loi organique modifiée de l'enregistrement du 22 frimaire an VII“

La même modification est à effectuer au titre du chapitre 11 et à la phrase introductive de l'article 16.

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie la dénomination de l'administration et détermine ses différentes missions.

Aux termes du commentaire des articles, „la dénomination de l'administration est changée dans le but de refléter davantage les principales attributions exercées par celle-ci“.

S'il revient à la Chambre que les trois domaines cités dans la nouvelle dénomination reflètent effectivement la réalité en ce qui concerne le poids des missions exercées par l'administration, elle se demande néanmoins si, dans un souci de simplification, il ne serait pas approprié d'utiliser une dénomination plus courte et plus neutre (par exemple „Administration des contributions indirectes“), d'autant plus que rien n'empêche que les principales attributions en question changent à l'avenir.

Concernant l'énumération des différentes missions de l'administration, la Chambre se demande pourquoi la disposition selon laquelle „l'administration de l'enregistrement exerce les attributions et effectue les perceptions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales ou par une décision du ministre des finances“, figurant dans la loi organique actuellement en vigueur, n'a pas été reprise par le projet de loi.

Ad article 3

L'article 3, paragraphe (2), dispose que le cadre du personnel de l'administration „peut être complété par des stagiaires selon les besoins du service“ et que „l'administration peut en outre avoir recours aux services d'employés de l'État et de salariés“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que le terme „stagiaires“ peut viser des fonctionnaires stagiaires, mais également des personnes externes à l'administration qui peuvent être recrutées par l'administration pour une durée déterminée. Dans un souci de clarté, elle recommande donc de préciser ce terme.

Ensuite, la Chambre demande de spécifier que par le terme „salariés“ sont uniquement visés des „salariés de l'État“. À défaut, des salariés pourraient être recrutés sous le statut de droit privé, ce que la Chambre ne saurait accepter. De plus, pour le cas où le personnel en question serait amené à exécuter des tâches de nature technique ou artisanale, elle demande qu'il soit impérativement engagé sous le statut du fonctionnaire de l'État.

Ad article 4

L'article 4 prévoit notamment que la direction établit l'organigramme de l'administration et qu'elle délibère sur „les affaires et projets importants relevant de la compétence de l'administration“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande d'associer les chefs des services concernés (à côté de la représentation du personnel bien évidemment) aux délibérations et aux prises de décision sur l'organisation de l'administration et sur les affaires et projets dont elle est en charge. En effet, cette façon de faire est dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration, étant donné que le personnel concerné connaît le mieux les besoins de ses services.

Ad article 6

À l'article 6, paragraphe (4), il y a lieu d'adapter la première phrase comme suit:

„À la tête de chacun de ces bureaux est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur.“

Ad article 7

Dans un souci de clarté, la Chambre propose de compléter l'article 7 de la façon suivante:

„La recette des droits à percevoir sur les actes à enregistrer et sur les déclarations à déposer sera effectuée par le receveur (...)“

Ad article 8

À l'article 8, paragraphe (5), deuxième ligne, il faudra écrire „d'un ou de plusieurs receveurs adjoints“.

Ad article 9

Selon les informations à la disposition de la Chambre, les conservateurs des hypothèques actuellement en place sont assistés par des adjoints. Ces adjoints ne sont pourtant pas mentionnés à l'article 9, paragraphe (2).

Ad article 12

À l'article 12, paragraphe (3), la première phrase devra prendre la teneur suivante:

„À la tête de chacun de ces bureaux est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur.“

Ad article 16

L'article 16 prévoit d'adapter la procédure inscrite à l'article 64 de l'alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 22 février an VII, cela, aux termes du commentaire des articles, en se référant notamment aux dispositions applicables en matière de TVA.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le texte proposé manque toutefois de clarté sur certains points: l'article 64 actuellement en vigueur porte en effet également sur le recouvrement en matière des droits d'hypothèques (précision qui n'est pas reprise par le nouveau texte), la date de prise d'effet de la signification de la contrainte n'est pas spécifiée, etc.

Dans un souci de sécurité juridique et pour garantir que la procédure en question soit bien claire, la Chambre recommande de s'inspirer plus en détail de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de TVA.

Sous la réserve des observations et recommandations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 février 2018

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7230/02

N° 7230²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA et modifiant**

- la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.2.2018)

Par sa lettre du 10 janvier 2018, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis vise à doter l'Administration de l'enregistrement et des domaines d'une nouvelle loi organique, dont les objectifs sont notamment les suivants:

- la prise en compte de la nouvelle hiérarchisation des carrières introduite par la réforme de la fonction publique de 2015;
- l'actualisation des compétences de l'administration, en fonction des nouvelles missions qui lui ont été confiées au cours des années passées, notamment en matière de contrôle anti-blanchiment et de financement du terrorisme;
- la flexibilisation de l'organisation de la direction de l'administration, tout en procédant à un renforcement de la hiérarchie interne à ce niveau avec l'introduction de la fonction de directeur adjoint entre celle du directeur et du conseiller;
- le reclassement du grade 16 au grade 17 de la fonction de directeur adjoint auprès de l'administration (à l'instar du classement prévu à l'Administration des contributions directes) ;
- la création au niveau des bureaux d'exécution, de la fonction de préposé adjoint pour assister et remplacer le préposé dans la gestion du bureau.

Le projet de loi prévoit par ailleurs de garantir l'efficacité nécessaire de la procédure du recouvrement forcé des amendes administratives. Les domaines où le législateur dispose qu'il sera procédé « comme en matière d'enregistrement » sont de plus en plus nombreux et variés.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 28 février 2018

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7230/03

N° 7230³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant organisation de l'Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA et modifiant**

- la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.3.2018)

Le projet de loi sous avis a pour objet de réorganiser le fonctionnement de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Cette nouvelle organisation de l'administration fiscale est due, d'un côté, à la réforme de la fonction publique intervenue en 2015 ainsi que, de l'autre côté, à l'actualisation de ses compétences et à la flexibilisation de l'organisation de sa direction.

Le projet de loi sous avis procède tout d'abord au changement de la dénomination de l'administration, qui sera désormais dénommée l'« *Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA* », afin de refléter davantage ses principales attributions. La Chambre de Commerce se demande à cet égard s'il ne conviendrait pas d'utiliser plutôt le terme « *taxe sur la valeur ajoutée* » que l'abréviation « *TVA* ».

Ensuite, le présent projet de loi énumère les attributions et les compétences de l'administration notamment en matière de fiscalité indirecte, domaniale, hypothécaire, de la gestion du registre des dispositions de dernière volonté et du système d'échange d'informations ainsi que de l'exercice de la mission de surveillance et de contrôle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Par ailleurs, le projet de loi sous avis règle le cadre du personnel de l'administration ainsi que le fonctionnement de la direction et des différents services de l'administration.

Finalement, le projet de loi sous avis abroge la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines qu'il remplace.

La Chambre de Commerce s'interroge si la réorganisation prévue par le projet de loi sous avis ne serait pas une opportunité pour la création d'un bureau ou l'affectation de fonctionnaires d'un service existant afin de traiter des demandes de décisions anticipatives ou des interrogations techniques formulées par les assujettis.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à émettre et s'en tient à l'exposé des motifs ainsi qu'au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7230/04

N° 7230⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant organisation de l'Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA et modifiant

- la loi modifiée du 22 frimaire VII organique de l'enregistrement;
- la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendements gouvernementaux</i> | |
| 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.5.2018)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 2 |
| 3) Texte des amendements gouvernementaux..... | 6 |
| 4) Commentaire des amendements gouvernementaux..... | 7 |
| 5) Fiche d'évaluation d'impact..... | 9 |
| 6) Fiche financière | 11 |

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(25.5.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire et une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Les avis des Chambres professionnelles ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

TEXTE COORDONNEE

PROJET DE LOI

portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant

- **la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
- **la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;**
- **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**

Chapitre 1^{er} – De l'administration en général

Art. 1^{er}. (1) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, désignée ci-après par le terme « administration », a dans ses attributions les matières ci-après :

1. En matière de fiscalité indirecte,
 - a) les impôts, droits et taxes assis sur la circulation juridique des biens et frappant notamment :
 - les actes et mutations entre vifs,
 - les successions et mutations par décès,
 - la consolidation de la propriété et les sûretés hypothécaires,
 - les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés, les fonds d'investissement alternatifs réservés et les sociétés de gestion de patrimoine familial,
 - b) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
 - c) l'impôt sur les assurances, l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie et l'impôt dans l'intérêt des services de secours,
 - d) la contribution du timbre fiscal et la gestion du magasin du timbre.
2. En matière domaniale, la confection des actes administratifs de l'Etat, l'administration des propriétés de l'Etat et le recouvrement des droits et revenus domaniaux de toute espèce.
3. En matière hypothécaire,
 - a) le service de la publicité hypothécaire,
 - b) le service de l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et des hypothèques fluviales,
 - c) le service de la publicité des hypothèques aériennes et maritimes.
4. La gestion du registre des dispositions de dernière volonté et du système d'échange d'informations dans le cadre de l'association du réseau européen des registres testamentaires.
5. L'exercice de la mission de surveillance et de contrôle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) L'administration prête son concours aux opérations ci-après :

1. le recouvrement des amendes, des frais de justice et des confiscations en matière pénale ;
2. la surveillance en ce qui concerne les obligations des notaires, des huissiers de justice et des marchands de biens.

Art. 2. (1) L'administration est confiée à un directeur qui est le chef de l'administration et qui a sous ses ordres tout le personnel. Le directeur veille à l'application uniforme de la loi par les services de l'administration.

(2) Elle comprend la direction, le service d'inspection, le service d'enregistrement et de recette, le service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances, le service de la conservation des hypothèques, le service des domaines et le magasin du timbre.

Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, trois directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les nominations aux fonctions de directeur et de directeur adjoint sont faites par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut être complété par des stagiaires selon les besoins du service. L'administration peut en outre avoir recours aux services d'employés de l'Etat et de salariés.

(3) Sans préjudice de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les titres ci-après peuvent être accordés, par arrêté ministériel, aux fonctionnaires de l'administration :

1. chef de service,
2. chef de service adjoint,
3. auditeur,
4. préposé,
5. préposé adjoint,
6. receveur,
7. receveur adjoint,
8. agent des poursuites,
9. responsable du service des poursuites,
10. garde-magasin du timbre.

Chapitre 2 – De la direction

Art. 4. (1) Le directeur arrête les modalités du fonctionnement de la direction. Les directeurs adjoints le remplacent en cas d'absence ou en cas de vacance de poste, d'après leur rang d'ancienneté.

(2) L'organisation résulte de l'organigramme établi suivant l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les affaires et projets importants relevant de la compétence de l'administration, sont délibérés au comité de direction, composé du directeur et des directeurs adjoints.

Chapitre 3 – Du service d'inspection

Art. 5. (1) Le service d'inspection comprend des fonctionnaires qui portent le titre d'auditeur et dont le nombre est déterminé par règlement grand-ducal qui fixe également leurs devoirs et attributions.

(2) Les receveurs, les préposés et les conservateurs des hypothèques qui dans l'exercice de leurs fonctions sont amenés à se prononcer sur une affaire dans laquelle ils peuvent avoir un intérêt personnel de nature à compromettre leur indépendance doivent en informer au préalable le service d'inspection qui est tenu de contrôler la régularité des décisions s'y rapportant.

Chapitre 4 – Du service d'enregistrement et de recette

Art. 6. (1) Le service d'enregistrement et de recette est chargé de l'imposition, du contrôle et de la recette des impôts, droits et taxes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1, sous a).

(2) Le service opère la rentrée des recettes des impôts visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1 sous c) et d'autres recettes confiées à l'administration.

(3) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation des bureaux d'enregistrement et de recette.

(4) A la tête de ces bureaux est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur. Les receveurs des bureaux d'enregistrement et de recette sont assistés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs receveurs adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires et employés dans l'exécution de leurs tâches.

Art. 7. La recette des droits à percevoir sur les actes à enregistrer et les déclarations à déposer sera effectuée par le receveur du bureau d'enregistrement et de recette dans la forme et de la manière à déterminer par un règlement grand-ducal qui fixe également le mode de l'enregistrement des actes et déclarations.

Chapitre 5 – Du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances

Art. 8. (1) Le service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances comprend trois sections :

- a) la section d'assiette et de surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances,
- b) la section de contrôle, dénommée « service anti-fraude »,
- c) la recette centrale.

(2) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances.

(3) A la tête de chaque bureau d'imposition est placé un fonctionnaire qui porte le titre de préposé. Les préposés des bureaux d'imposition sont assistés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs préposés adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires et employés dans l'exécution de leurs tâches.

(4) A la tête du service anti-fraude est placé un fonctionnaire qui porte le titre de chef de service. Il est assisté, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de service adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires et employés dans l'exécution de ses tâches.

(5) A la tête de la recette centrale est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur. Il est assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs receveurs adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires et employés dans l'exécution de ses tâches.

Chapitre 6 – Du service de la conservation des hypothèques

Art. 9. (1) Un règlement grand-ducal fixe le nombre et le siège des bureaux des hypothèques.

(2) A la tête de chaque bureau des hypothèques autre que celui des hypothèques fluviales, est placé un conservateur des hypothèques. Les conservateurs des hypothèques sont assistés d'un ou de plusieurs fonctionnaires et employés dans l'exécution de leurs tâches.

(3) A la tête du bureau chargé de la conservation des hypothèques fluviales est placé le receveur chargé des opérations d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure.

Art. 10. Le conservateur des hypothèques ainsi que le receveur chargé de la conservation des hypothèques fluviales font la recette des droits et salaires établis pour les formalités hypothécaires.

Chapitre 7 – Du magasin du timbre

Art. 11. (1) Le magasin du timbre est desservi par un fonctionnaire qui porte le titre de garde-magasin du timbre et qui peut être assisté d'un ou de plusieurs fonctionnaires et employés dans l'exécution de ses tâches.

(2) Le garde-magasin du timbre veille à la fabrication et au timbrage du papier à débiter par l'administration.

Chapitre 8 – Du service des domaines

Art. 12. (1) Le service des domaines est chargé de la gestion et de la conservation des biens dépendant du domaine de l'Etat pour autant que la régie de ces biens n'a pas été attribuée à une autre administration et que ces biens n'ont pas été affectés à un service public.

(2) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation des bureaux des domaines

(3) A la tête de ces bureaux est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur. Les receveurs des bureaux des domaines sont assistés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs receveurs adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires et employés dans l'exécution de leurs tâches.

Chapitre 9 – De la compétence

Art. 13. Dans le cadre du contrôle fiscal, du recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception est confiée à l'administration et de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, le directeur peut charger des fonctionnaires de tous les services de l'administration d'assister les agents chargés de l'exécution desdites tâches.

Art. 14. (1) Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle relatives à l'établissement et au recouvrement des impôts, droits et taxes rentrant dans les attributions de l'administration, la compétence des fonctionnaires s'étend sur tout le territoire du pays.

(2) Sans préjudice des dispositions particulières, les procès-verbaux et les rapports rédigés par les fonctionnaires et employés de l'administration font foi jusqu'à preuve du contraire.

Chapitre 10 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Art. 15. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat :

- (1) A l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 10^o, les mots « de directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA » sont ajoutés après les mots « directeur adjoint de la santé, ».
- (2) A l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 20^o, les mots « de directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par les mots « de directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».
- (3) A l'article 43, I. Rubrique « Administration générale », A. Catégorie de traitement A, 1. Groupe de traitement A1, point 15^o, les mots « de directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement et des domaines » sont supprimés.
- (4) A l'article 43, I. Rubrique « Administration générale », A. Catégorie de traitement A, 1. Groupe de traitement A1, point 18^o, les mots « de directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA » sont ajoutés après les mots « directeur adjoint de la santé, ».
- (5) A l'article 43, I. Rubrique « Administration générale », A. Catégorie de traitement A, 1. Groupe de traitement A1, point 31^o, les mots « de directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par les mots « de directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».
- (6) A l'annexe A – « Classification des fonctions », la rubrique « Administration générale », catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, est modifiée et complétée comme suit :
 1. Au grade 17, les mots « directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA » sont ajoutés après les mots « directeur adjoint de la santé, ».
 2. Au grade 18, les mots « directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par les mots « directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Chapitre 11 – Modification de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement

Art. 16. L'article 64 de l'alinéa 1, de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement prend la teneur suivante :

« Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès, d'hypothèques et de timbre ainsi que le paiement des peines et amendes prononcées sur base des dispositions légales régissant les droits précités sera une contrainte, décernée par le receveur du bureau d'enregistrement et de recette. Elle sera visée et déclarée exécutoire par le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou son délégué, et elle sera signifiée par envoi recommandé ou par exploit d'huissier de justice. »

Chapitre 12 – Dispositions finales – Dispositions abrogatoires

Art. 17. Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence respectivement à l'administration de l'enregistrement et des domaines et à l'administration de l'enregistrement s'entend comme référence à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, telle qu'elle est organisée par la présente loi.

Art. 18. La loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines est abrogée.

Art. 19. Le texte prévu au point 2 figurant au 1^{er} alinéa de l'article 12 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est supprimé.

Chapitre 13 – Référence à la présente loi

Art. 19. Art. 20. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

*

TEXTES DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

1. Modifications relatives au de loi N° 7230 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant :

- la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Intitulé :

Projet de loi N° 7230 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant

- la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- **la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;**
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Article 16 :

L'alinéa 1^{er} de l'article 64 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement prend la teneur suivante :

« Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès, **d'hypothèques** et de timbre **ainsi que le paiement des peines et amendes**

prononcées sur base des dispositions légales régissant les droits précités sera une contrainte, décernée par le receveur du bureau d'enregistrement et de recette. Elle sera visée et déclarée exécutoire par le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou son délégué, et elle sera signifiée par envoi recommandé ou par exploit d'huissier de justice. »

2. Modifications relatives à la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement

Article 64 :

Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement, **de succession et de mutation par décès, d'hypothèques et de timbre** et le paiement des peines et amendes prononcées ~~par la présente sur base des dispositions légales régissant les droits précités~~ sera une contrainte; ~~elle sera décernée par le receveur ou préposé de la régie du bureau d'enregistrement et de recette;~~ **elle sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou son délégué,** et elle sera signifiée **par envoi recommandé ou par exploit d'huissier de justice.**

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe, devant le tribunal civil de l'arrondissement. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune où siège le tribunal.

3. Modifications relatives à la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession

Article 12 :

Toute personne ou société qui se livre à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou qui habituellement achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire, en vue de les revendre devra :

1. En faire la déclaration à la Direction de l'Enregistrement et des Domaines dans le délai d'un mois à compter du commencement des opérations ci-dessus visées ;
2. ~~Tenir deux répertoire à colonnes non sujets au timbre, présentant, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire ; l'un des répertoires sera affecté aux opérations d'intermédiaire, l'autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire ;~~
3. Communiquer aux agents de l'enregistrement ses livres, registres, titres, pièces de recette, de dépenses et de comptabilité. Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 100 € à 5.000 € à prononcer par le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines. L'amende se prescrira dans un délai de cinq ans à partir de la contravention. Les mesures d'exécution seront réglées par voie d'arrêté grand-ducal.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« *Projet de loi N° 7230 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant*

- *la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;*
- *la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;*
- *la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »*

Commentaire de l'amendement 1

Suite aux modifications prévues d'être apportées à l'article 12 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, une référence à cette loi est ajoutée à l'intitulé du projet de loi.

Amendement 2

Le texte figurant à l'article 16 est supprimé pour être remplacé par le texte libellé comme suit :

« **Art. 16.** *L'alinéa 1^{ier} de l'article 64 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement prend la teneur suivante :*

« *Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès, d'hypothèques et de timbre ainsi que le paiement des peines et amendes prononcées sur base des dispositions légales régissant les droits précités sera une contrainte, décernée par le receveur du bureau d'enregistrement et de recette. Elle sera visée et déclarée exécutoire par le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou son délégué, et elle sera signifiée par envoi recommandé ou par exploit d'huissier de justice. » »*

Commentaire de l'amendement 2

L'ajout d'une référence aux peines et amendes en matière de droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès, d'hypothèques et de timbre est nécessaire afin de garantir le recouvrement des sanctions ainsi prononcées par voie de contrainte.

Amendement 3

Au Chapitre 12 libellé « Dispositions finales – Dispositions abrogatoires » un nouvel article 19 est introduit :

« **Art. 19.** *Le texte prévu au point 2 figurant au 1^{ier} alinéa de l'article 12 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est supprimé. »*

Commentaire de l'amendement 3

La tenue par les marchands de biens de deux répertoires sous forme papier aux fins de surveillance des opérations portant sur des immeubles crée des obligations à charge de ces derniers sans proportion par rapport à l'utilité de ce répertoire pour l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines en matière de contrôle. En conséquence, l'obligation de tenir ces répertoires est supprimée.

Amendement 4

L'article 19 figurant au Chapitre 13 libellé « Référence à la présente loi » est renuméroté en article 20.

Commentaire de l'amendement 4

Cet amendement s'explique par l'insertion d'un nouvel article 19.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

| | |
|--|---|
| Intitulé du projet : | Amendements gouvernementaux au projet de loi n°7230 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant – la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement; – la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. |
| Ministère initiateur : | Ministère des Finances |
| Auteur(s) : | Administration de l'enregistrement et des domaines |
| Téléphone : | |
| Courriel : | |
| Objectif(s) du projet : | adaptations ponctuelles du projet de loi initial |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : | |
| Date : | 7.5.2018 |

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

| | | |
|---------------------------------------|---|---|
| – Entreprises/Professions libérales : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Citoyens : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Administrations : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet n'a pas d'impacts financiers.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7230/05

N° 7230⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA et modifiant**

- la loi modifiée du 22 frimaire VII organique de l'enregistrement;
- la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2018)

Par dépêche du 17 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, que le projet de loi sous revue vise à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 12 février 2018.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 9 et 26 mars 2018.

Par dépêche du 25 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements gouvernementaux élaborés par le ministre des Finances. Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi tenant compte des amendements.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet a pour objectif d'abroger et de remplacer la loi organique modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, dont elle reprend toutefois une grande partie des dispositions. Les changements prévus par rapport au texte de 1970 concernent d'abord la mise en conformité avec les réformes de la Fonction publique de 2015. Selon les termes de l'exposé des motifs, le projet sous revue se propose, ensuite, de procéder à l'actualisation des missions de l'Administration de l'enregistrement et des domaines (ci-après « l'Administration »), au renforcement de la hiérarchie interne (la fonction de directeur adjoint est intercalée entre celle de directeur et de conseiller), à la mise en place de la fonction de préposé adjoint au niveau des différents bureaux et à l'adaptation de la procédure de recouvrement forcé d'amendes administratives.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Il y a lieu de noter que la dénomination de l'Administration est modifiée de façon à intégrer la notion de taxe sur la valeur ajoutée visant ainsi, selon l'exposé des motifs, à « refléter davantage les principales attributions exercées par celle-ci ». À cet égard, le Conseil d'État propose, à l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, et dans un souci de simplification, d'utiliser une dénomination plus courte et plus neutre, ce qui n'empêche pas une modification des attributions de l'Administration à l'avenir. Le Conseil d'État se prononce en faveur du maintien de la dénomination actuelle pour les raisons suivantes : d'abord, parce que le changement proposé ne reflète pas non plus l'éventail de toutes les missions attribuées à l'Administration et, ensuite, parce que le fait de changer la dénomination dans le but d'y faire apparaître les missions de l'Administration implique que la dénomination devra être adaptée lors de chaque modification ultérieure des attributions.

Par ailleurs, les missions de l'Administration ne sont pas clairement définies dans le texte proposé. Alors que le texte en vigueur précise que l'Administration a dans ses attributions « l'exécution de la législation relative » à un certain nombre de matières énumérées par la suite, le texte en projet dispose que l'Administration « a dans ses attributions les matières ci-après » sans indiquer que le champ d'action se résume à mettre en œuvre les lois et règlements y relatifs. Dans l'énumération qui suit, les points 1 à 3 se lisent « En matière de » alors que les points 4 et 5 donnent une mission concrète dont l'attribution trouve son origine respectivement dans la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments et dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. Les points 4 et 5 qui ne se réfèrent pas aux lois précitées font donc double emploi par rapport à celles-ci. L'énonciation des missions donne lieu aux observations suivantes :

Afin d'éviter que les missions de l'Administration n'entrent en conflit avec des missions conférées à d'autres organes par des textes législatifs ou réglementaires, il y a lieu de faire précéder l'énumération des missions par l'expression :

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'État et des communes, ».

En ce qui concerne les points 1 à 3, le Conseil d'État propose de les reformuler afin de cerner avec plus de précision les missions de l'Administration en y insérant le libellé de la loi précitée du 20 mars 1970 qui se lit « l'exécution de la législation relative à ». Par ailleurs, au point 3, lettre a), est mentionné le service de « la publicité hypothécaire ». Même si ce libellé est identique à celui en vigueur, le Conseil d'État préfère remplacer l'expression « publicité hypothécaire » par l'expression « publicité foncière ». Cette dernière notion englobe en effet les hypothèques et les transcriptions. Par ailleurs, il convient de distinguer plus nettement entre, d'une part, les compétences attribuées à l'Administration par la loi en projet et celles qui lui sont attribuées par d'autres lois.

Finalement, le Conseil d'État note que les auteurs du texte en projet ont omis de reprendre le paragraphe 4 de la loi précitée du 20 mars 1970 dans l'article sous avis, ce qui est favorable à la transparence des compétences attribuées à l'Administration. Il y a toutefois lieu de s'interroger sur le sort des compétences attribuées par le ministre, notamment en ce qui concerne le recouvrement des amendes administratives actuellement couvert par l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la loi précitée du 20 mars 1970.

Article 2

Dans l'intérêt d'une bonne technique législative, le Conseil d'État propose, à l'instar de lois organiques d'autres administrations¹, de reformuler le paragraphe 1^{er} en y intégrant les dispositions de l'article 4 du projet sous avis, dont le paragraphe 3 est cependant à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que l'organisation de l'Administration fait l'objet d'un organigramme à arrêter par le directeur :

« **Art.2.** (1) L'Administration est placée sous l'autorité d'un directeur responsable de la gestion de l'Administration dont il est le chef hiérarchique. Le directeur arrête les détails d'organisation

¹ Voir notamment la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau, ou encore la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des bâtiments publics et la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne.

et les modalités de fonctionnement de l'Administration tout en veillant à l'application uniforme de la loi par les services de l'Administration. Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc.

(2) L'Administration comprend la direction [...] ».

Article 3

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État propose le libellé suivant pour les deux premiers paragraphes de l'article 3 :

« **Art.3.** (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »

Le paragraphe 3 est, quant à lui, à omettre car superfétatoire étant donné que l'article 44, paragraphe 2, de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État dispose que « [...] Le ministre du ressort peut autoriser les fonctionnaires exerçant des attributions spécifiques à porter des titres spéciaux, sans que ces titres puissent modifier ni leur rang, ni leur traitement ».

Article 4

Au cas où les auteurs retiennent le libellé proposé par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 2, l'article 4 sous examen est à supprimer pour être superfétatoire.

Article 5

Le Conseil d'État tient à relever qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques visant à définir les missions et les activités principales liées aux différents postes dans le texte en projet ou dans un règlement grand-ducal, étant donné que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État dispose que « [...] La description de poste, établie par le chef d'administration, définit les missions et les activités principales liées aux postes identifiés dans l'organigramme ainsi que les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales exigées pour l'accomplissement de ces missions et activités. ». L'ensemble des dispositions visées aux endroits des articles 5 à 12, qui concernent la définition de missions et les activités principales des postes aux services concernés, sont dès lors à insérer dans l'organigramme de l'administration en question. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à son avis n° 51.721 du 15 novembre 2016 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes (doc. parl. : n° 7007²).

Quant au paragraphe 3, il est suggéré de s'en tenir au droit commun de la Fonction publique, qui prévoit que « le fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance doit en informer son supérieur hiérarchique. Dans ce cas, lorsque le supérieur hiérarchique estime que l'indépendance du fonctionnaire risque d'être compromise, il doit décharger le fonctionnaire de cette affaire et transmettre le dossier à un autre agent de son administration »².

Articles 6 à 19

Le Conseil d'État renvoie, pour ce qui concerne les articles 6 à 12, aux considérations relatives à l'organigramme à l'endroit de l'article 5. Les articles 13 à 19 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

² Article 15 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

EXAMEN DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendements 1^{er} à 4

L'examen des amendements ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les observations d'ordre légistique formulées ci-dessous tiennent compte des amendements gouvernementaux du 25 mai 2018.

Les intitulés des groupements d'articles ne sont pas à souligner. Par ailleurs, le Conseil d'État recommande de ne pas employer la forme latine « de + ablatif » dans les intitulés de chapitre, étant donné que cette forme est désuète en français moderne.

Les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Elles sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

L'observation ci-avant vaut également pour la présentation des dispositions modificatives à l'article 15 de la loi en projet.

Intitulé

Le Conseil d'État rappelle que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Partant, l'intitulé du projet sous rubrique est à libeller comme suit :

« Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- 2° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ».

Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrases.

Chapitre 1^{er}

Le Conseil d'État constate que l'intitulé fait référence à « l'administration » dans sa forme abrégée, alors que celle-ci n'est introduite qu'à l'article 1^{er}. De plus, la formulation « en général » est à éviter. Partant, il est recommandé de reformuler l'intitulé du chapitre comme suit :

« **Chapitre 1^{er} – L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA** ».

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il est recommandé d'écrire la forme abrégée « Admⁱⁿistration » avec une lettre « a » majuscule. L'ensemble du dispositif est à adapter en conséquence.

Au paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre a), l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Le Conseil d'État recommande de subdiviser la lettre a) en points i), ii), iii), iv). En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Article 2

Au paragraphe 2, il est suggéré de remplacer le pronom « Elle » par « L'Administration ».

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre a) ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 2 où il faut lire « l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre c) ».

Article 8

Au paragraphe 5, il y a lieu d'écrire « d'un ou de plusieurs receveurs adjoints ».

Article 16

À la phrase liminaire, il convient de faire référence à « L'article 64, alinéa 1^{er}, de la loi [...] ».

Par ailleurs, à l'article 64 qu'il s'agit de modifier, le terme « hypothèque » est à écrire au singulier, dans la mesure où se trouve visé le recouvrement des « droits d'hypothèque », et non le « recouvrement d'hypothèques ».

Chapitres 10 à 12

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Il convient dès lors de revoir l'ordre des dispositions modificatives comme suit :

**« Chapitre 10 – Modification de la loi modifiée du 22 frimaire an VII
organique de l'enregistrement**

Art. 15. L'article 64, alinéa 1^{er}, de la loi [...].

Chapitre 11 – Modification de la loi modifiée du 28 janvier 1948 [...]

Art. 16. L'article 12, alinéa 1^{er}, point 2, [...].

Chapitre 12 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 [...]

Art. 17. La loi modifiée du 25 mars 2015 [...] est modifiée comme suit : [...]. »

Chapitre 12 (13 selon le Conseil d'État)

L'intitulé du chapitre 12 (13 selon le Conseil d'État) est à libeller comme suit :

« Chapitre 13 – Dispositions abrogatoire et finales ».

Article 17 (18 selon le Conseil d'État)

Il convient d'écrire « Administration de l'enregistrement et des domaines » et « Administration de l'enregistrement » avec une lettre « a » majuscule et d'inverser les articles 17 et 18 (18 et 19 selon le Conseil d'État).

Article 19 (16 selon le Conseil d'État)

Il convient de viser avec exactitude la disposition qu'il s'agit de supprimer en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il convient de remplacer les termes « Le texte prévu au point 2 figurant au lier alinéa de l'article 12 » par les termes « L'article 12, alinéa 1^{er}, point 2, ».

Chapitre 13

Une subdivision en chapitre 13 n'est pas nécessaire et les termes « Chapitre 13 – Référence à la présente loi » sont à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7230/06

N° 7230⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant organisation de l'Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA et modifiant**

- **la loi modifiée du 22 frimaire VII organique de l'enregistrement;**
- **la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;**
- **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(11.6.2018)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 12 janvier 2018, le projet de loi n°7230 relatif à l'organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Ledit projet de loi a fait l'objet de quatre amendements gouvernementaux en date du 24 mai 2018 qui se divisent en deux volets :

- recouvrement des sanctions : extension de la contrainte, comme premier acte de poursuite, au paiement des peines et amendes (et non plus seulement au paiement des droits) prononcées en matière de droits d'enregistrement, de succession, de mutation par décès, d'hypothèque et de timbre ;
- simplification : suppression de l'obligation de tenir deux répertoires sous forme papier pour les marchands de biens immeubles.

La Chambre de Commerce tient à saluer tout particulièrement ce deuxième volet qui enlèvera une charge pesant jusqu'ici sur ses ressortissants concernés et qualifiée, à juste titre dans le commentaire de l'amendement 3, de « sans proportion par rapport à l'utilité de ce répertoire ». Cette démarche s'inscrit dans le processus de simplification administrative largement soutenu par la Chambre de Commerce.

Pour le reste, la Chambre de Commerce ne retrouve aucune trace selon laquelle les observations émises dans son avis du 12 janvier 2018 précité quant à (i) la mise en place d'un bureau traitant des demandes de décisions anticipatives et (ii) l'abréviation « TVA » auraient été considérées. Elle le regrette

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet sous réserve de la prise en compte de ses remarques

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7230/07

N° 7230⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant organisation de l'Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA et modifiant

- 1° la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- 2° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i> | |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.6.2018)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 3 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.6.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir 3 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 26 juin 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} :

Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} est modifié comme suit :

« **Art. 1^{er}.** (1) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, désignée ci-après par le terme « Administration », a dans ses attributions l'exécution de la législation relative aux les matières ci-après, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes et établissements publics de l'État : ».

Motivation de l'amendement

Selon le Conseil d'État, les missions de l'Administration ne sont pas clairement définies dans le texte proposé. Alors que le texte en vigueur précise que l'Administration a dans ses attributions « l'exé-

cution de la législation relative » à un certain nombre de matières énumérées par la suite, le texte en projet dispose que l'Administration « a dans ses attributions les matières ci-après » sans indiquer que le champ d'action se résume à mettre en œuvre les lois et règlements y relatifs. Dans l'énumération qui suit, les points 1 à 3 se lisent « En matière de », alors que les points 4 et 5 donnent une mission concrète dont l'attribution trouve son origine respectivement dans la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments et dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. Les points 4 et 5 qui ne se réfèrent pas aux lois précitées font donc double emploi par rapport à celles-ci. L'énonciation des missions donne lieu aux observations suivantes :

Afin d'éviter que les missions de l'Administration n'entrent en conflit avec des missions conférées à d'autres organes par des textes législatifs ou réglementaires, le Conseil d'État indique qu'il y a lieu de faire précéder l'énumération des missions par l'expression :

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'État et des communes, ».

En ce qui concerne les points 1 à 3, le Conseil d'État propose de les reformuler afin de cerner avec plus de précision les missions de l'Administration en y insérant le libellé de la loi précitée du 20 mars 1970 qui se lit « l'exécution de la législation relative à ».

La Commission des Finances et du Budget constate que, faisant partie du pouvoir exécutif, il est indubitable que l'action de l'Administration se limite à l'exécution de la loi. Elle décide de suivre le Conseil d'État sur sa proposition, mais en insérant le texte proposé à l'endroit où il figurait déjà dans la loi de base de 1970, à savoir à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}. De plus, la Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la phrase proposée par le Conseil d'État (« sans préjudice ... ») en y supprimant toutefois la référence aux « communes » (en raison de l'absence de conflit avec les communes) et en la complétant par une référence aux « établissements publics » afin de s'assurer que tous les domaines de compétence partagée sont couverts (il est notamment fait allusion à la CSSF et au CAA en matière de contrôle anti-blanchiment).

Amendement 2 insérant un nouveau paragraphe 3 à l'article 1^{er} :

Le nouveau paragraphe 3 suivant est inséré à l'article 1^{er} :

« **(3) En outre, l'Administration exerce les attributions et effectue les perceptions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales ou par une décision du ministre ayant les Finances dans ses attributions.** ».

Motivation de l'amendement

Le Conseil d'État note, dans son avis, que les auteurs du texte en projet ont omis de reprendre le paragraphe 4 de la loi précitée du 20 mars 1970 dans l'article sous avis, ce qui est favorable à la transparence des compétences attribuées à l'Administration. Il y a toutefois lieu de s'interroger sur le sort des compétences attribuées par le ministre, notamment en ce qui concerne le recouvrement des amendes administratives actuellement couvert par l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la loi précitée du 20 mars 1970.

Afin d'éviter les problèmes évoqués par le Conseil d'État, la Commission des Finances et du Budget a décidé de réintégrer l'ancien paragraphe 4, comme nouveau paragraphe 3, dans le texte du projet à l'article 1^{er}.

Amendement 3 concernant le paragraphe 2 de l'article 5 :

Le paragraphe 2 de l'article 5 est modifié comme suit :

« (2) Les receveurs, les préposés et les conservateurs des hypothèques qui dans l'exercice de leurs fonctions sont amenés à se prononcer sur une affaire dans laquelle ils peuvent avoir un intérêt personnel de nature à compromettre leur indépendance doivent en informer au préalable le service d'inspection qui est tenu de contrôler la régularité des décisions s'y rapportant. **Dans ce cas, le receveur, préposé ou conservateur est dessaisi de l'affaire et la décision est prise par un auditeur du service d'inspection.** ».

Motivation de l'amendement

Le Conseil d'État suggère, dans son avis, de s'en tenir au droit commun de la Fonction publique, qui prévoit que « le fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions est amené à se prononcer sur

une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance doit en informer son supérieur hiérarchique. Dans ce cas, lorsque le supérieur hiérarchique estime que l'indépendance du fonctionnaire risque d'être compromise, il doit décharger le fonctionnaire de cette affaire et transmettre le dossier à un autre agent de son administration ».

La Commission des Finances et du Budget a été informée du fait que le texte proposé sert à régler un conflit d'intérêt spécifique auquel le recours au droit commun de la Fonction publique n'apporte pas de solution praticable : un receveur ou préposé peut connaître un intérêt personnel dans une affaire qui relève de sa compétence territoriale. Le Directeur se trouve dans l'impossibilité d'en charger un autre agent, car la décision émanerait d'une autorité incompétente : de tels cas ont existé par le passé. Le projet de loi résout le problème, en conférant au service d'inspection le devoir de contrôle de la régularité de la décision du receveur ou du préposé. Par le biais du présent amendement il est toutefois proposé d'aller encore plus loin dans le raisonnement, en confiant la décision intégrale au service d'inspection.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de Commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA et modifiant**

- 1° la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;**
- 2° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;**
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Chapitre 1^{er} – L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Art. 1^{er}. (1) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, désignée ci-après par le terme « Administration », a dans ses attributions **l'exécution de la législation relative aux les matières ci-après, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'Etat :**

1° En matière de fiscalité indirecte,

- a) les impôts, droits et taxes assis sur la circulation juridique des biens et frappant notamment :
 - i) les actes et mutations entre vifs ;
 - ii) les successions et mutations par décès ;
 - iii) la consolidation de la propriété et les sûretés hypothécaires ;
 - iv) les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés, les fonds d'investissement alternatifs réservés et les sociétés de gestion de patrimoine familial ;

- b) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
 - c) l'impôt sur les assurances, l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie et l'impôt dans l'intérêt des services de secours ;
 - d) la contribution du timbre fiscal et la gestion du magasin du timbre.
- 2° En matière domaniale, la confection des actes administratifs de l'Etat, l'administration des propriétés de l'Etat et le recouvrement des droits et revenus domaniaux de toute espèce.
- 3° En matière hypothécaire,
- a) le service de la publicité hypothécaire ;
 - b) le service de l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et des hypothèques fluviales ;
 - c) le service de la publicité des hypothèques aériennes et maritimes.
- 4° La gestion du registre des dispositions de dernière volonté et du système d'échange d'informations dans le cadre de l'association du réseau européen des registres testamentaires.
- 5° L'exercice de la mission de surveillance et de contrôle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) L'Administration prête son concours aux opérations ci-après :

- 1° le recouvrement des amendes, des frais de justice et des confiscations en matière pénale ;
- 2° la surveillance en ce qui concerne les obligations des notaires, des huissiers de justice et des marchands de biens.

(3) En outre, l'Administration exerce les attributions et effectue les perceptions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales ou par une décision du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 2. (1) L'Administration est confiée à un directeur qui est le chef de l'Administration et qui a sous ses ordres tout le personnel. Le directeur veille à l'application uniforme de la loi par les services de l'Administration.

(2) L'Administration comprend la direction, le service d'inspection, le service d'enregistrement et de recette, le service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances, le service de la conservation des hypothèques, le service des domaines et le magasin du timbre.

Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Sans préjudice de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les titres ci-après peuvent être accordés, par arrêté ministériel, aux fonctionnaires de l'Administration :

- 1° chef de service ;
- 2° chef de service adjoint ;
- 3° auditeur ;
- 4° préposé ;
- 5° préposé adjoint ;
- 6° receveur ;
- 7° receveur adjoint ;
- 8° agent des poursuites ;
- 9° responsable du service des poursuites ;
- 10° garde-magasin du timbre.

Chapitre 2 – La direction

Art. 4. (1) Le directeur arrête les modalités du fonctionnement de la direction. Les directeurs adjoints le remplacent en cas d'absence ou en cas de vacance de poste, d'après leur rang d'ancienneté.

(2) L'organisation résulte de l'organigramme établi suivant l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les affaires et projets importants relevant de la compétence de l'Administration, sont délibérés au comité de direction, composé du directeur et des directeurs adjoints.

Chapitre 3 – Le service d'inspection

Art. 5. (1) Le service d'inspection comprend des fonctionnaires qui portent le titre d'auditeur et dont le nombre est déterminé par règlement grand-ducal qui fixe également leurs devoirs et attributions.

(2) Les receveurs, les préposés et les conservateurs des hypothèques qui dans l'exercice de leurs fonctions sont amenés à se prononcer sur une affaire dans laquelle ils peuvent avoir un intérêt personnel de nature à compromettre leur indépendance doivent en informer au préalable le service d'inspection qui est tenu de contrôler la régularité des décisions s'y rapportant. Dans ce cas, le receveur, préposé ou conservateur est dessaisi de l'affaire et la décision est prise par un auditeur du service d'inspection.

Chapitre 4 – Le service d'enregistrement et de recette

Art. 6. (1) Le service d'enregistrement et de recette est chargé de l'imposition, du contrôle et de la recette des impôts, droits et taxes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre a).

(2) Le service opère la rentrée des recettes des impôts visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre c) et d'autres recettes confiées à l'Administration.

(3) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation des bureaux d'enregistrement et de recette.

(4) A la tête de ces bureaux est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur. Les receveurs des bureaux d'enregistrement et de recette sont assistés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs receveurs adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de leurs tâches.

Art. 7. La recette des droits à percevoir sur les actes à enregistrer et les déclarations à déposer sera effectuée par le receveur du bureau d'enregistrement et de recette dans la forme et de la manière à déterminer par un règlement grand-ducal qui fixe également le mode de l'enregistrement des actes et déclarations.

Chapitre 5 – Le service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances

Art. 8. (1) Le service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances comprend trois sections :

1° la section d'assiette et de surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances ;

2° la section de contrôle, dénommée « service anti-fraude » ;

3° la recette centrale.

(2) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances.

(3) A la tête de chaque bureau d'imposition est placé un fonctionnaire qui porte le titre de préposé. Les préposés des bureaux d'imposition sont assistés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs préposés adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de leurs tâches.

(4) A la tête du service anti-fraude est placé un fonctionnaire qui porte le titre de chef de service. Il est assisté, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de service adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de ses tâches.

(5) A la tête de la recette centrale est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur. Il est assisté, le cas échéant, d'un ou de plusieurs receveurs adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de ses tâches.

Chapitre 6 – *Le service de la conservation des hypothèques*

Art. 9. (1) Un règlement grand-ducal fixe le nombre et le siège des bureaux des hypothèques.

(2) A la tête de chaque bureau des hypothèques autre que celui des hypothèques fluviales, est placé un conservateur des hypothèques. Les conservateurs des hypothèques sont assistés d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de leurs tâches.

(3) A la tête du bureau chargé de la conservation des hypothèques fluviales est placé le receveur chargé des opérations d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure.

Art. 10. Le conservateur des hypothèques ainsi que le receveur chargé de la conservation des hypothèques fluviales font la recette des droits et salaires établis pour les formalités hypothécaires.

Chapitre 7 – *Le magasin du timbre*

Art. 11. (1) Le magasin du timbre est desservi par un fonctionnaire qui porte le titre de garde-magasin du timbre et qui peut être assisté d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de ses tâches.

(2) Le garde-magasin du timbre veille à la fabrication et au timbrage du papier à débiter par l'Administration.

Chapitre 8 – *Le service des domaines*

Art. 12. (1) Le service des domaines est chargé de la gestion et de la conservation des biens dépendant du domaine de l'Etat pour autant que la régie de ces biens n'a pas été attribuée à une autre administration et que ces biens n'ont pas été affectés à un service public.

(2) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation des bureaux des domaines.

(3) A la tête de ces bureaux est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur. Les receveurs des bureaux des domaines sont assistés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs receveurs adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de leurs tâches.

Chapitre 9 – *La compétence*

Art. 13. Dans le cadre du contrôle fiscal, du recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception est confiée à l'Administration et de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, le directeur peut charger des fonctionnaires de tous les services de l'Administration d'assister les agents chargés de l'exécution desdites tâches.

Art. 14. (1) Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle relatives à l'établissement et au recouvrement des impôts, droits et taxes rentrant dans les attributions de l'Administration, la compétence des fonctionnaires s'étend sur tout le territoire du pays.

(2) Sans préjudice des dispositions particulières, les procès-verbaux et les rapports rédigés par les fonctionnaires ou employés de l'Administration font foi jusqu'à preuve du contraire.

**Chapitre 1110 – Modification de la loi modifiée
du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement**

Art. 1516. L'article 64, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement prend la teneur suivante :

« Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès, d'hypothèque et de timbre ainsi que le paiement des peines et amendes prononcées sur base des dispositions légales régissant les droits précités sera une contrainte, décernée par le receveur du bureau d'enregistrement et de recette. Elle sera visée et déclarée exécutoire par le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou son délégué, et elle sera signifiée par envoi recommandé ou par exploit d'huissier de justice. »

**Chapitre 11 – Modification de la loi modifiée du 28 janvier 1948
tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession**

Art. 1619. L'article 12, alinéa 1^{er}, point 2 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est supprimé.

**Chapitre 12 10 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015
fixant le régime des traitements et les conditions et modalités
d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 17 15. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat :

- (1) A l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 10^o, les mots « de directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA » sont ajoutés après les mots « directeur adjoint de la santé, ».
- (2) A l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 20^o, les mots « de directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par les mots « de directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».
- (3) A l'annexe A – « Classification des fonctions », la rubrique « Administration générale », catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, est modifiée et complétée comme suit :
 1. Au grade 17, les mots « directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA » sont ajoutés après les mots « directeur adjoint de la santé, ».
 2. Au grade 18, les mots « directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par les mots « directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Chapitre 13 12 – Dispositions abrogatoires et finales

Art. 18 18. La loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines est abrogée.

Art. 19 17. Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence respectivement à l'Administration de l'enregistrement et des domaines et à l'Administration de l'enregistrement s'entend comme référence à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, telle qu'elle est organisée par la présente loi.

Art. 20 19. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7230/08

N° 7230⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA et modifiant**

- 1° la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;**
- 2° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;**
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.7.2018)

Par dépêche du 28 juin 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État trois amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 26 juin 2018.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement n° 1 concernant l'article 1^{er}*

Le Conseil d'État prend acte que la commission parlementaire a décidé de ne pas le suivre dans sa proposition de maintenir la dénomination actuelle de l'Administration.

En ce qui concerne la définition des missions, le Conseil d'État constate que le texte proposé tient compte, dans une large mesure, des propositions de formulation qu'il avait mises en avant dans son avis du 12 juin 2018. Il prend note des explications fournies par les auteurs du texte concernant la précision insérée à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ainsi que l'adaptation de la suggestion du Conseil d'État visant à remédier aux éventuels conflits entre les missions de l'Administration et celles conférées à d'autres organes. Le Conseil d'État note toutefois au passage que la commission parlementaire a décidé de ne pas reprendre la proposition de remplacer l'expression « publicité hypothécaire » par celle de « publicité foncière ».

Le Conseil d'État note, par ailleurs, que le libellé de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du texte coordonné ne correspond pas au texte proposé à travers l'amendement n° 1.

Amendement n° 2 concernant l'article 1^{er}

L'amendement sous revue vise à ajouter un nouveau paragraphe 3, qui reprend la disposition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

En ce qui concerne la disposition qui entend conférer au ministre le pouvoir de charger l'administration d'autres compétences que celles prévues par des dispositions légales ou réglementaires spéciales, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. La décision du ministre, qui a nécessairement une portée générale, se heurte en effet à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui considère que « [...] dans la mesure où une loi prévoit son exécution par voie de règlement ministériel, elle est contraire à l'article 36 de la Constitution »¹. Le Conseil d'État demande dès lors de supprimer les termes « ou par une décision du ministre ayant les Finances dans ses attributions ».

Amendement n° 3

Le Conseil d'État note que la commission parlementaire a décidé de maintenir les dispositions relatives à la définition des missions et activités principales des postes dans les différents services aux articles 5 à 12 de la loi en projet.

Quant au paragraphe 2, la commission parlementaire a procédé à sa reformulation et ceci afin de tenir compte des observations que le Conseil d'État avait formulées dans son avis précité. Le Conseil d'État prend note des explications fournies au commentaire de l'amendement relatives à la nécessité d'adapter le droit commun de la Fonction publique aux spécificités du service d'inspection, tout en regrettant la non-séparation du pouvoir de décision et du pouvoir de contrôle qui en résulte.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 décembre 1998(Mém. A – n° 2 du 18 janvier 1999).

7230/09

N° 7230⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA et modifiant**

- 1° la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;**
- 2° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;**
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(19.7.2018)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président ; Mme Joëlle ELVINGER., Rapporteur; M. André BAULER, M. Alex BODRY, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7230 a été déposé par le Ministre des Finances le 11 janvier 2018.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que des textes coordonnés de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 9 février 2018, Madame Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de la même réunion.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 6 février 2018, celui de la Chambre des métiers du 28 février 2018 et celui de la Chambre de commerce du 16 mars 2018.

Des amendements gouvernementaux ont été déposés le 29 mai 2018 et ont été présentés à la COFIBU le 8 juin 2018.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce date du 11 juin 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 juin 2018.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 26 juin 2018. Des amendements parlementaires ont été adoptés au cours de cette même réunion.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 17 juillet 2018.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 19 juillet 2018.

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de procéder à une refonte de la loi sur l'organisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Suite à la réforme de la fonction publique en 2015, qui a introduit une nouvelle hiérarchisation des carrières, en créant par exemple le groupe de traitement A2 du « bachelor », ainsi qu'une nouvelle façon de gestion par objectifs, il s'est produit un décalage entre les exigences d'une administration publique moderne et l'organisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, telle qu'elle est fixée dans la loi organique modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Or, le présent projet de loi ne se limite pas à la modification de la loi organique précitée en adaptant les références à des concepts qui ont été changés par la réforme de 2015. Ainsi, les auteurs du projet de loi ont notamment voulu actualiser les compétences confiées à l'administration, en ce qui concerne par exemple la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que flexibiliser l'organisation de la direction. Pour ces raisons, il a été opté de ne pas passer par un acte modificatif, mais d'écrire un nouveau texte.

La nouvelle dénomination proposée, reflète le poids de la gestion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), surtout en vue de la complexité de la matière dans sa dimension communautaire, dans le travail de l'Administration. Ensuite, le projet de loi introduit la fonction de directeur adjoint entre celle de directeur et de conseiller dans le but de renforcer la hiérarchie interne au niveau de la direction. De même, la fonction de préposé adjoint est créée au niveau des bureaux d'exécution, afin d'assister et de remplacer le préposé dans la gestion du bureau. Finalement, des dispositions sont prévues par le projet de loi qui, d'une part, accroissent l'efficacité de la procédure du recouvrement forcé d'amendes administratives dans une multitude de domaines dans lesquels la législation actuelle dispose de procéder comme en matière d'enregistrement et, d'autre part, apportent une simplification des obligations déclaratives incombant aux agents immobiliers.

*

3. LES AVIS

Dans son avis du 6 février 2018, la Chambre des fonctionnaires et employés publics salue l'actualisation du cadre légal de l'Administration de l'enregistrement et des domaines dans le but, d'un côté, de l'adapter aux nouvelles missions, qui lui ont été attribués au cours des années, et de l'autre côté, de flexibiliser l'organisation de la direction. Elle regrette cependant que les règlements grand-ducaux d'exécution ne lui aient pas été soumis pour avis en même temps que le projet de loi, étant donné leur nombre important.

La Chambre des métiers n'a pas d'observation à formuler dans son avis du 28 février 2018.

Dans son avis du 16 mars 2018, la Chambre de commerce est d'avis que la réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines serait une bonne occasion pour créer un bureau chargé de traiter les demandes de décisions anticipatives ou des interrogations techniques formulées par les assujettis.

Des amendements gouvernementaux ont été adoptés en date du 25 mai 2018.

Le premier avis du Conseil d'Etat a été publié en date du 12 juin 2018. La Haute Corporation est d'avis qu'il serait opportun de ne pas changer la dénomination actuelle de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. En effet, elle estime que le changement ne reflète pas non plus toutes les missions de l'Administration. De plus, ce changement impliquerait que la dénomination devra également être adaptée pour tout changement de mission futur. Par ailleurs le Conseil d'Etat fait l'observation que les missions de l'Administration ne sont pas clairement définies et recommande de les préciser. En outre, afin d'éviter qu'il n'y ait conflit entre les missions de l'Administration et celles d'autres organes, il y a lieu de détailler dans l'énonciation de ses missions que celles-ci sont définies sans préjudice des attributions d'autres institutions.

Dans son avis complémentaire du 11 juin 2018, la Chambre de commerce salue les mesures de simplification administrative introduites par les amendements gouvernementaux. Elle regrette néanmoins qu'il n'ait pas été donné suite aux observations de son premier avis.

La Commission des Finances et du Budget a adopté des amendements parlementaires en date du 26 juin 2018.

Dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à un des amendements parlementaires. Ainsi, la disposition qui prévoit que le ministre compétent puisse conférer d'autres compétences que celles prévues par le projet de loi à l'Administration ne rencontre pas l'accord de la Haute Corporation en raison de sa non-conformité à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, qui juge que l'exécution de dispositions légales par règlement ministériel est contraire à l'article 36 de la Constitution. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande de simplement supprimer la disposition en question, ce que fait la Commission (pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport).

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales du Conseil d'Etat

Les intitulés des groupements d'articles ne sont pas à souligner. Par ailleurs, le Conseil d'État recommande de ne pas employer la forme latine « de + ablatif » dans les intitulés de chapitre, étant donné que cette forme est désuète en français moderne.

Les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Elles sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

L'observation ci-avant vaut également pour la présentation des dispositions modificatives à l'article 15 de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget décide d'adapter le texte de loi en fonction des recommandations du Conseil d'Etat.

Intitulé

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 1** du 29 mai 2018, l'intitulé du projet de loi est complété, car suite aux modifications prévues d'être apportées à l'article 12 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession (par le biais de l'amendement gouvernemental 4), une référence à cette loi est ajoutée à l'intitulé du projet de loi.

Le Conseil d'État rappelle que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Partant, l'intitulé du projet sous rubrique est à libeller comme suit :

« Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- 2° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ».

Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrases.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre les recommandations du Conseil d'Etat.

Chapitre 1^{er}

Le Conseil d'État constate que l'intitulé du Chapitre 1^{er} fait référence à « l'administration » dans sa forme abrégée, alors que celle-ci n'est introduite qu'à l'article 1^{er}. De plus, la formulation « en général » est à éviter. Partant, il est recommandé de reformuler l'intitulé du chapitre comme suit :

« **Chapitre 1^{er} – L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA** ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre cet intitulé.

Article 1^{er}

La dénomination de l'administration est changée dans le but de refléter davantage les principales attributions exercées par celle-ci. La directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, stipule à son article 1^{er} : « *La présente directive établit le système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)* ». Le Gouvernement propose de reprendre cette abréviation, généralement connue dans un grand nombre de pays du monde comme identifiant l'impôt général sur la consommation, pour, d'une part, faciliter les relations avec les opérateurs économiques et les autorités fiscales à l'étranger et d'autre part, tenir compte de la part croissante des ressources internes réservées au contrôle et au recouvrement de cette taxe importante pour le budget de l'Etat.

Le paragraphe 1^{er} énumère au point 1, les missions de l'administration en matière de fiscalité indirecte.

Le Conseil d'Etat note que la dénomination de l'Administration est modifiée de façon à intégrer la notion de taxe sur la valeur ajoutée visant ainsi, selon l'exposé des motifs, à « refléter davantage les principales attributions exercées par celle-ci ». À cet égard, le Conseil d'Etat propose, à l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, et dans un souci de simplification, d'utiliser une dénomination plus courte et plus neutre, ce qui n'empêche pas une modification des attributions de l'Administration à l'avenir. Le Conseil d'Etat se prononce en faveur du maintien de la dénomination actuelle pour les raisons suivantes : d'abord, parce que le changement proposé ne reflète pas non plus l'éventail de toutes les missions attribuées à l'Administration et, ensuite, parce que le fait de changer la dénomination dans le but d'y faire apparaître les missions de l'Administration implique que la dénomination devra être adaptée lors de chaque modification ultérieure des attributions.

La Commission des Finances et du Budget constate que la dénomination proposée connaît comme avantage de faire refléter à l'avenir clairement les trois domaines de compétence principaux exercés par celle-ci, à savoir :

- La matière de l'enregistrement perçue dans une acception large de droit de mutation, permettant d'y inclure les droits de succession et la taxe d'abonnement. Comme la fonction fiscale de l'enregistrement constitue le pendant de la fonction civile du régime hypothécaire, la référence à ce dernier est implicite ;
- L'administration intervient comme notaire de l'Etat et s'occupe de la gestion de sa propriété ;
- Presque la moitié de ses ressources sont désormais liées à la perception de la TVA, dont l'importance budgétaire n'est plus à nier. L'ajout de la TVA à la dénomination facilitera, au niveau national dans les relations avec les assujettis, de même qu'au niveau international dans la coopération avec les autorités étrangères, la compréhension des missions exercées par ses agents.

Partant, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la dénomination proposée dans le projet de loi.

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, le Conseil d'Etat recommande d'écrire la forme abrégée « Administration » avec une lettre « a » majuscule. L'ensemble du dispositif est à adapter en conséquence.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre a), l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Le Conseil d'Etat recommande de subdiviser la lettre a) en points i), ii), iii), iv). En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

Le point (1), 1, b) établit la relation entre les termes de « taxe sur la valeur ajoutée » et l'abréviation « TVA ».

Il ressort du point 2 qu'en matière domaniale, la confection des actes administratifs de l'Etat est une attribution fondamentale de l'administration. Cela explique que l'ajout de cette attribution aux autres attributions a été jugé nécessaire par rapport au texte y relatif de la loi organique modifiée du 20 mars 1970.

Le point 3 comprend les missions civiles et extra-fiscales dont l'administration est exclusivement chargée en matière de publicité hypothécaire immobilière ainsi qu'en matière de publicité hypothécaire fluviale, maritime et aérienne.

Le point 4 reprend la compétence de l'administration relativement au fichier des dispositions de dernière volonté prévu par la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments, respectivement la compétence y associée dans le cadre de l'association du réseau européen des registres testamentaires.

Par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, l'administration s'est vue attribuer une nouvelle compétence dans ce domaine. Le rajout du point 5 à l'article 1^{er} ne fait donc qu'entériner cette compétence toujours plus importante au regard des obligations internationales du Grand-Duché.

Le paragraphe 2) détermine les compétences auxquelles l'administration prête son concours, comme le recouvrement des amendes pénales, des frais de justice et des confiscations en matière pénale, ainsi que la surveillance des notaires, des huissiers de justice et des marchands de biens. Il y a lieu de constater que le recouvrement des confiscations en matière pénale a une importance croissante. Il s'impose dès lors de l'ajouter au texte du point 1. par rapport au texte y relatif de la loi organique modifiée du 20 mars 1970. Il complète le recouvrement des amendes et des frais de justice auquel l'administration prête traditionnellement son concours.

Selon le Conseil d'Etat, les missions de l'Administration ne sont pas clairement définies dans le texte proposé. Alors que le texte en vigueur précise que l'Administration a dans ses attributions « l'exécution de la législation relative » à un certain nombre de matières énumérées par la suite, le texte en projet dispose que l'Administration « a dans ses attributions les matières ci-après » sans indiquer que le champ d'action se résume à mettre en œuvre les lois et règlements y relatifs. Dans l'énumération qui suit, les points 1 à 3 se lisent « En matière de », alors que les points 4 et 5 donnent une mission concrète dont l'attribution trouve son origine respectivement dans la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments et dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. Les points 4 et 5 qui ne se réfèrent pas aux lois précitées font donc double emploi par rapport à celles-ci. L'énonciation des missions donne lieu aux observations suivantes :

Afin d'éviter que les missions de l'Administration n'entrent en conflit avec des missions conférées à d'autres organes par des textes législatifs ou réglementaires, il y a lieu de faire précéder l'énumération des missions par l'expression :

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'Etat et des communes, ».

En ce qui concerne les points 1 à 3, le Conseil d'Etat propose de les reformuler afin de cerner avec plus de précision les missions de l'Administration en y insérant le libellé de la loi précitée du 20 mars 1970 qui se lit « l'exécution de la législation relative à ».

La Commission des Finances et du Budget constate que, faisant partie du pouvoir exécutif, il est indubitable que l'action de l'Administration se limite à l'exécution de la loi. Elle décide de suivre le Conseil d'Etat sur sa proposition, mais en insérant le texte proposé à l'endroit où il figurait déjà dans la loi de base de 1970, à savoir à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}. De plus, la Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la phrase proposée par le Conseil d'Etat ci-dessus tout en y supprimant la référence aux communes (en raison de l'absence de conflit avec les communes) et en y ajoutant une référence aux établissements publics », afin de s'assurer que tous les domaines de compétence partagée sont couverts (il est notamment fait allusion à la CSSF et au CAA en matière de contrôle anti-blanchiment). (**amendement parlementaire 1**)

La teneur de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} deviendrait la suivante :

« L'administration a dans ses attributions **l'exécution de la législation relative aux les matières ci-après, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes et établissements publics de l'Etat** : ».

La Commission des Finances et du Budget constate que pour les missions reprises au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, il n'y a pas de doute, car il y est précisé que l'Administration « prête son concours » à certaines opérations.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte que la commission parlementaire a décidé de ne pas le suivre dans sa proposition de maintenir la dénomination actuelle de l'Administration.

En ce qui concerne la définition des missions, le Conseil d'État constate que le texte proposé tient compte, dans une large mesure, des propositions de formulation qu'il avait mises en avant dans son avis du 12 juin 2018. Il prend note des explications fournies par les auteurs du texte concernant la précision insérée à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ainsi que l'adaptation de la suggestion du Conseil d'État visant à remédier aux éventuels conflits entre les missions de l'Administration et celles conférées à d'autres organes. Le Conseil d'État note toutefois au passage que la commission parlementaire a décidé de ne pas reprendre la proposition de remplacer l'expression « publicité hypothécaire » par celle de « publicité foncière ».

Le Conseil d'État note, par ailleurs, que le libellé de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du texte coordonné ne correspond pas au texte proposé à travers l'amendement parlementaire 1.

La Commission des Finances et du Budget reprend, dans le texte coordonné final, le libellé qu'elle a proposé dans son amendement parlementaire 1 et qui a été approuvé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs, qu'au point 3, lettre a), est mentionné le service de « la publicité hypothécaire ». Même si ce libellé est identique à celui en vigueur, le Conseil d'État préfère remplacer l'expression « publicité hypothécaire » par l'expression « publicité foncière ». Cette dernière notion englobe en effet les hypothèques et les transcriptions. Par ailleurs, il convient de distinguer plus nettement entre, d'une part, les compétences attribuées à l'Administration par la loi en projet et celles qui lui sont attribuées par d'autres lois.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la notion de « publicité foncière » n'est pas consacrée en droit luxembourgeois. Ses deux composants se trouvant en interaction, sont la documentation cadastrale (publicité « réelle »), d'une part, et le régime hypothécaire (publicité « personnelle »), d'autre part. L'administration étant compétente pour la gestion du régime hypothécaire en exécution des lois fondamentales de 1905 et 1910, la Commission décide de se tenir au texte en projet.

Concernant la dernière remarque sur l'origine des compétences, la Commission des Finances et du Budget prend connaissance du fait que les lois matérielles portent désignation de l'administration comme autorité compétente, soit de manière expresse, soit de manière à ce qu'aucun doute ne soit permis. Cette manière de voir est confirmée, pour le surplus, par les dispositions d'après-guerre de 1944 et 1946 ayant reconduit les compétences traditionnelles de l'administration en droit national.

Finalement, le Conseil d'État note que les auteurs du texte en projet ont omis de reprendre le paragraphe 4 de la loi précitée du 20 mars 1970 dans l'article sous avis, ce qui est favorable à la transparence des compétences attribuées à l'Administration. Il y a toutefois lieu de s'interroger sur le sort des compétences attribuées par le ministre, notamment en ce qui concerne le recouvrement des amendes administratives actuellement couvert par l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la loi précitée du 20 mars 1970.

Afin d'éviter les problèmes évoqués par le Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de réintégrer l'ancien paragraphe 4, comme nouveau paragraphe 3, dans le texte du projet à l'article 1^{er} (**amendement parlementaire 2**) :

« (3) En outre, l'Administration exerce les attributions et effectue les perceptions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales ou par une décision du ministre des finances. ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement sous revue vise à ajouter un nouveau paragraphe 3, qui reprend la disposition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

En ce qui concerne la disposition qui entend conférer au ministre le pouvoir de charger l'administration d'autres compétences que celles prévues par des dispositions légales ou réglementaires spéciales, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. La décision du ministre, qui a nécessairement une portée générale, se heurte en effet à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui considère que « [...] dans la mesure où une loi prévoit son exécution par voie de règlement ministériel, elle est contraire à l'article 36 de la Constitution ». Le Conseil d'État demande dès lors de supprimer les termes « ou par une décision du ministre ayant les Finances dans ses attributions ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette suppression.

La Commission des Finances et du Budget est encore informée du fait qu'en cas de silence de la loi spécifique, l'article 39 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'Etat attribue com-

pétence au Ministre des Finances pour déterminer un comptable public chargé de la perception d'une recette non fiscale.

Article 2

Le paragraphe 1^{er} précise que l'administration est placée sous la direction d'un chef d'administration, le directeur. Est ajoutée une disposition de la loi générale des impôts (à savoir le § 46, alinéa (1), 2^e phrase) pour servir de fondement aux circulaires qu'il lui incombe d'émettre en vue de garantir l'égalité devant l'impôt en matière de fiscalité indirecte.

Le paragraphe 2 énumère les différents services de l'administration.

Dans l'intérêt d'une bonne technique législative, le Conseil d'État propose, à l'instar de lois organiques d'autres administrations, de reformuler le paragraphe 1^{er} en y intégrant les dispositions de l'article 4 du projet sous avis, dont le paragraphe 3 est cependant à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que l'organisation de l'Administration fait l'objet d'un organigramme à arrêter par le directeur :

« **Art.2.** (1) L'Administration est placée sous l'autorité d'un directeur responsable de la gestion de l'Administration dont il est le chef hiérarchique. Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Administration tout en veillant à l'application uniforme de la loi par les services de l'Administration. Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc.

(2) L'Administration comprend la direction [...] ».

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la proposition de Conseil d'Etat fait en partie double emploi avec l'article 4 de la loi modifiée sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat qui, à la suite de la réforme dans la Fonction publique, dispose notamment que « *le chef d'administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration ...* ». Le Conseil d'Etat va maintenant plus loin dans son avis et propose d'élargir cette responsabilité, bien circonscrite, à la gestion tout court de l'administration. Or, les contours de cette notion ne sont pas définis.

De plus, la portée de la responsabilité ne se trouve nulle part précisée : est-ce qu'elle est de nature disciplinaire, civile ou pénale ? Est-ce qu'il s'agit d'une responsabilité sans faute ? Quelle est la relation de cette responsabilité avec les obligations statutaires des autres agents de l'administration ? Comment est-elle mise en œuvre ?

La Commission des Finances et du Budget décide dès lors de maintenir le texte dans sa version initiale.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État suggère de remplacer le pronom « Elle » par « L'Administration ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à ce remplacement.

Article 3

L'article règle le cadre du personnel de l'administration. Conformément à l'article 44, par. (2) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, le paragraphe (3) énumère les titres spéciaux à attribuer par le ministre du ressort aux fonctionnaires exerçant des missions spécifiques à l'administration.

Le Conseil d'État propose le libellé suivant pour les deux premiers paragraphes de l'article 3 :

« **Art.3.** (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat. Le paragraphe 3 devient le paragraphe 2.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 (ancien paragraphe 3) est, quant à lui, à omettre car superfétatoire étant donné que l'article 44, paragraphe 2, de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat dispose que « [...] »

Le ministre du ressort peut autoriser les fonctionnaires exerçant des attributions spécifiques à porter des titres spéciaux, sans que ces titres puissent modifier ni leur rang, ni leur traitement ».

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'administration fait siennes les considérations qui ont mené le Gouvernement et le Parlement à maintenir leur position dans la loi modificative du 23 décembre 2016 portant réorganisation de l'administration des Contributions directes (ci-après « l'ACD ») contre la recommandation du Conseil d'Etat. Alors que ce dernier avait noté dans son avis du 15 novembre 2016 qu'il ne « voit en effet pas en quoi la disposition proposée aurait un impact sur la relation qu'entretient l'administration avec le citoyen contribuable et sur les droits et les obligations des uns et des autres... », il semble s'imposer de soi que les décisions prises notamment par un préposé ou receveur de la TVA, un receveur de l'enregistrement ou un conservateur des hypothèques, susceptibles d'un recours devant le Directeur et/ou les juridictions, risquent d'avoir une telle gravité pour la personne concernée, que la sécurité juridique impose l'officialisation de ces fonctions dans la loi.

La Commission décide dès lors de maintenir le paragraphe 2.

Article 4

L'article 4 fixe les modalités de fonctionnement de la direction. Conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, «... le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort ». L'organisation actuelle par règlement grand-ducal s'avère être, en effet, un instrument trop lourd pour répondre efficacement aux impératifs qui s'imposent à un rythme soutenu et qui exigent une adaptation régulière du fonctionnement interne de la direction. (Comme, par contre, les services d'exécution se trouvent au contact direct de la population, les articles suivants continuent à en prévoir l'organisation par règlement grand-ducal). Finalement le projet de loi instaure le comité de direction, déjà prévu à l'article 2 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction, pour délibérer des affaires importantes de l'administration et sans affecter de quelconque manière la hiérarchie administrative réglée par le statut des fonctionnaires.

Au cas où les auteurs retiennent le libellé proposé par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 2, l'article 4 sous examen est à supprimer pour être superfétatoire.

La Commission des Finances et du Budget n'ayant pas repris le libellé proposé à l'endroit de l'article 2, le présent article est maintenu.

Article 5

Le paragraphe 1^{er} renvoie à un règlement grand-ducal pour fixer les compétences du service d'inspection. Il s'agit principalement de la supervision des travaux confiés aux services d'exécution (contrôle de la légalité des travaux des bureaux, vérification de la comptabilité, assistance et surveillance du personnel, exécution des instructions directoriales ...).

Compte tenu de l'importance des fonctions leur dévolues (notamment en matière d'imposition), le deuxième paragraphe règle les éventuels conflits d'intérêt des préposés/receveurs/conservateurs et porte attribution de compétence au service d'inspection de la vérification de la décision administrative. Il s'agit d'une précision nécessaire de la disposition générale énoncée à l'article 15 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le Conseil d'État tient à relever qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques visant à définir les missions et les activités principales liées aux différents postes dans le texte en projet ou dans un règlement grand-ducal, étant donné que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État dispose que « [...] La description de poste, établie par le chef d'administration, définit les missions et les activités principales liées aux postes identifiés dans l'organigramme ainsi que les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales exigées pour l'accomplissement de ces missions et activités. ». L'ensemble des dispositions visées aux endroits des articles 5 à 12, qui concernent la définition de missions et les activités principales des postes aux services concernés, sont dès lors à insérer dans l'organigramme de l'administration en question. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à son avis n° 51.721 du 15 novembre 2016 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes (doc. parl. : n° 7007²).

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'article 4 laisse au directeur le soin de régler l'organisation interne de la direction par organigramme. La même solution ne saurait toutefois être retenue pour des motifs impérieux de sécurité juridique en ce qui concerne l'organisation des services extérieurs, étant donné que l'organigramme est un document d'ordre intérieur qui s'impose à l'égard du personnel, mais qu'il ne saurait remplacer la loi ou le règlement grand-ducal pour régler les relations avec les assujettis/citoyens (personnes physiques et morales). Dans ce contexte, il y a lieu de renvoyer au nombreux contentieux portant sur les compétences de tel préposé ou de tel receveur ayant émis une décision à force exécutoire qui est portée devant les juridictions civiles.

Le Conseil d'Etat avait par ailleurs reconnu la pertinence de la justification dans son avis du 15 novembre 2016 sur la réorganisation de l'ACD (ad point (8°)) : « ...Dans le cas présent, l'Administration est ainsi amenée à se projeter vers l'extérieur face aux contribuables qui doivent s'acquitter de certaines obligations vis-à-vis des entités mises en avant dans la loi ou dans le règlement grand-ducal. Le législateur interviendra à ce moment pour régler cet aspect précis de l'organisation de l'Administration ou pour le reléguer, comme en l'occurrence, au niveau d'un règlement grand-ducal, sans que le pouvoir législatif, ou, dans son sillage, le pouvoir réglementaire ne s'immisce dans le détail de l'organisation purement interne de l'Administration. Le Conseil d'Etat note au passage que cette projection de l'Administration vers l'extérieur risque de ne pas être budgétairement neutre, ce qui constitue une raison de plus de ne pas la confier au chef d'administration sous le contrôle du ministre, mais de la cadrer dans la loi et dans ses règlements d'application... »

Pour ces raisons, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir les articles 5 à 12.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat suggère de s'en tenir au droit commun de la Fonction publique, qui prévoit que « le fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance doit en informer son supérieur hiérarchique. Dans ce cas, lorsque le supérieur hiérarchique estime que l'indépendance du fonctionnaire risque d'être compromise, il doit décharger le fonctionnaire de cette affaire et transmettre le dossier à un autre agent de son administration »¹.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le texte proposé sert à régler un conflit d'intérêt spécifique auquel le recours au droit commun de la Fonction publique n'apporte pas de solution praticable : un receveur ou préposé peut connaître un intérêt personnel dans une affaire qui relève de sa compétence territoriale. Le Directeur se trouve dans l'impossibilité d'en charger un autre agent, car la décision émanerait d'une autorité incompétente : de tels cas ont existé par le passé. Le projet de loi résout le problème, en conférant au service inspection le devoir de contrôle de la régularité de la décision du receveur ou préposé. Il est toutefois proposé d'aller encore plus loin dans le raisonnement, en confiant la décision intégrale au service d'inspection, moyennant modification de la fin du paragraphe (2) de l'article 5 en projet (**amendement parlementaire 3**) en y ajoutant le bout de phrase suivant:

«... doivent en informer au préalable le service d'inspection. Dans ce cas, le receveur, préposé ou conservateur est dessaisi de l'affaire et la décision est prise par un auditeur du service d'inspection ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a décidé de maintenir les dispositions relatives à la définition des missions et activités principales des postes dans les différents services aux articles 5 à 12 de la loi en projet.

Quant au paragraphe 2, la commission parlementaire a procédé à sa reformulation et ceci afin de tenir compte des observations que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis précité. Le Conseil d'Etat prend note des explications fournies au commentaire de l'amendement relatives à la nécessité d'adapter le droit commun de la Fonction publique aux spécificités du service d'inspection, tout en regrettant la non-séparation du pouvoir de décision et du pouvoir de contrôle qui en résulte.

Articles 6 à 19

Le Conseil d'Etat renvoie, pour ce qui concerne les articles 6 à 12, aux considérations relatives à l'organigramme à l'endroit de l'article 5. Les articles 13 à 19 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

¹ Article 15 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Article 6

Les paragraphes 1^{er} et 2 règlent le fonctionnement et les attributions du service d'enregistrement et de recette.

Le paragraphe 3 précise que l'organisation du service d'enregistrement et de recette est réglée par voie de règlement grand-ducal pour assurer la flexibilité nécessaire face à l'évolution permanente dans les matières dont est chargée l'administration.

Le paragraphe 4 fixe l'organisation interne des bureaux d'enregistrement et de recette.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre a) ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 2 où il faut lire « l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre c) ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

Article 7

L'article 7 permet de régler par voie de règlement grand-ducal le détail de la perception.

Article 8

Le paragraphe 1^{er} énumère les trois sections du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances.

Le paragraphe 2 précise que l'organisation du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances est réglée par voie de règlement grand-ducal pour assurer la flexibilité nécessaire face à l'évolution permanente dans les matières dont est chargée l'administration.

Les paragraphes 3, 4 et 5 précisent l'organisation interne des différentes sections du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 5, il y a lieu d'écrire « d'un ou de plusieurs receveurs adjoints ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

Article 9

Le nombre et le siège des conservations des hypothèques sont réglés par règlement grand-ducal, pour garantir la flexibilité nécessaire de l'organisation de ces structures.

Le deuxième paragraphe détermine que les conservations autres que celle assurant la gestion des hypothèques fluviales sont placées sous l'autorité d'un conservateur des hypothèques, celle des hypothèques fluviales restant attachée par le paragraphe 3 à la compétence du receveur chargé des opérations d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. (A rappeler, que la fonction de conservateur des hypothèques est classée à la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat au groupe de traitement B1).

Article 10

Cet article précise qu'en dehors des missions civiles confiées aux conservateurs, ils font également fonction de comptable public pour les droits et salaires exigibles sur ces opérations.

Article 11

Le paragraphe 1^{er} détermine la qualité et le titre du fonctionnaire responsable de la gestion du magasin du timbre.

Le paragraphe 2 fixe les attributions subsistantes de ce fonctionnaire en matière l'impôt du timbre.

Article 12

Le paragraphe 1^{er} règle les attributions du service des domaines, à savoir la gestion et la conservation des biens dépendant du domaine de l'Etat.

Contrairement à l'article 13 de la loi modifiée du 20 mars 1970, les fonctions des préposés des bureaux d'enregistrement et de recette ne se cumulent plus avec celles des receveurs des domaines. Le paragraphe 2 précise que l'organisation du service des domaines est réglée par voie de règlement

grand-ducal pour assurer la flexibilité nécessaire face à l'évolution permanente dans les matières dont est chargée l'administration.

Le paragraphe 3 fixe l'organisation interne des bureaux des domaines.

Article 13

Afin de garantir l'efficacité des opérations dans le cadre du contrôle fiscal, du recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception est confiée à l'administration et de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, le directeur peut charger des fonctionnaires de tous les services de l'administration de prêter aide à ses collègues dans l'exécution desdites tâches qui requièrent souvent une expertise multidisciplinaire.

Article 14

L'article fixe la compétence territoriale des fonctionnaires de l'administration.

En outre, l'article 14 reprend la disposition de l'article 16 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, retenant que les procès-verbaux, tels que prévus dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, rédigés par les fonctionnaires et employés de l'administration (dans le cadre d'un contrôle sur place notamment) font foi jusqu'à preuve du contraire. Il s'agit d'une disposition indispensable régissant la charge de la preuve des éléments constatés.

Il en est de même des rapports rédigés par les agents de l'administration qui constatent des faits matériels dans les cas où les dispositions légales ne prévoient pas la rédaction de procès-verbaux, notamment dans le cadre de la surveillance et de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

Article 15

L'article 15 vise à reclasser la fonction de directeur adjoint auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au grade 17, ce qui répond au souci du Gouvernement de classer la fonction de directeur adjoint de l'Administration des contributions directes et celle de directeur adjoint de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au même grade. Dans ce contexte, il faut rappeler que le Conseil d'Etat avait déjà noté dans son avis du 16 mai 2006 concernant le projet de loi portant renforcement des structures de direction des administrations fiscales « *qu'il échappe au Conseil d'Etat quelles sont les raisons qui ont poussé les auteurs à prévoir pour le directeur adjoint de l'Administration des Contributions directes le grade 17, alors que celui de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est seulement classé au grade 16. En tout état de cause, les deux fonctions similaires sont à classer au même grade* ». En outre, en vue de garantir une saine structure hiérarchique au sein de l'administration, d'une part, et une attractivité de la fonction qui comporte l'exercice de responsabilités élevées, d'autre part, il est nécessaire d'intercaler la fonction de directeur adjoint au grade 17 entre celle du conseiller (grades 15 et 16) et celle du directeur (grade 18).

Article 16

La loi du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement prévoit que le juge de paix du canton où le bureau d'enregistrement est établi vise et déclare exécutoire la contrainte en matière d'enregistrement, de successions etc. (art. 64).

Dans le but de garantir une plus grande efficacité de la perception des amendes administratives toujours plus nombreuses dont le recouvrement se fait « comme en matière d'enregistrement », il est prévu de remplacer le juge de paix par le directeur de l'administration, à l'instar de ce qui est réglé en matière de comptabilité de l'Etat (article 27, par. (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999) et de TVA (article 85 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée).

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 2**, le texte figurant à l'article 16 est supprimé pour être remplacé par le texte libellé comme suit :

« **Art. 16.** L'alinéa 1^{er} de l'article 64 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement prend la teneur suivante :

« Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès, d'hypothèques et de timbre ainsi que le paiement des peines et amendes

prononcées sur base des dispositions légales régissant les droits précités sera une contrainte, décernée par le receveur du bureau d'enregistrement et de recette. Elle sera visée et déclarée exécutoire par le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou son délégué, et elle sera signifiée par envoi recommandé ou par exploit d'huissier de justice. » ».

L'ajout d'une référence aux peines et amendes en matière de droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès, d'hypothèques et de timbre est nécessaire afin de garantir le recouvrement des sanctions ainsi prononcées par voie de contrainte.

Selon le Conseil d'Etat, à la phrase liminaire, il convient de faire référence à « L'article 64, alinéa 1^{er}, de la loi [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

Le Conseil d'Etat recommande, par ailleurs, à l'article 64 qu'il s'agit de modifier, le terme « hypothèque » est à écrire au singulier, dans la mesure où se trouve visé le recouvrement des « droits d'hypothèque », et non le « recouvrement d'hypothèques ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette adaptation.

Chapitres 10 à 12

Le Conseil d'Etat conseille de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Il convient dès lors de revoir l'ordre des dispositions modificatives comme suit :

« Chapitre 10 – Modification de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement

Art. 15. L'article 64, alinéa 1^{er}, de la loi [...].

Chapitre 11 – Modification de la loi modifiée du 28 janvier 1948 [...]

Art. 16. L'article 12, alinéa 1^{er}, point 2, [...].

Chapitre 12 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 [...]

Art. 17. La loi modifiée du 25 mars 2015 [...] est modifiée comme suit : [...]. »

La Commission des Finances et du Budget reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

Chapitre 11 – nouveau

Article 16 (article 19 selon amendement gouvernemental)

Par le biais de **l'amendement gouvernemental 3**, au Chapitre 12 initial libellé « Dispositions finales – Dispositions abrogatoires » un nouvel article 19 initial (article 16 final) est introduit :

« **Art. 19.** Le texte prévu au point 2 figurant au 1^{er} alinéa de l'article 12 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est supprimé. »

La tenue par les marchands de biens de deux répertoires sous forme papier aux fins de surveillance des opérations portant sur des immeubles crée des obligations à charge de ces derniers sans proportion par rapport à l'utilité de ce répertoire pour l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines en matière de contrôle. En conséquence, l'obligation de tenir ces répertoires est supprimée.

Selon le Conseil d'Etat, il convient de viser avec exactitude la disposition qu'il s'agit de supprimer en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il convient de remplacer les termes « Le texte prévu au point 2 figurant au 1^{er} alinéa de l'article 12 » par les termes « L'article 12, alinéa 1^{er}, point 2, ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Chapitre 12 – (Chapitre 10 initial)

Chapitre 13 – (Chapitre 12 initial)

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé du chapitre 13 (chapitre 12 initial,) est à libeller comme suit :

« **Chapitre 13 – Dispositions abrogatoire et finales** ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Article 18

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire « Administration de l'enregistrement et des domaines » et « Administration de l'enregistrement » avec une lettre « a » majuscule et d'inverser les articles 17 et 18 initiaux (18 et 19 finaux).

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Article 20 (article 19 initial)

Suite à l'amendement gouvernemental 3, l'article 19 initial devient l'article 20 (**amendement gouvernemental 4**).

Chapitre 13 initial (biffé)

Selon le Conseil d'Etat, une subdivision en chapitre 13 n'est pas nécessaire et les termes « Chapitre 13 – Référence à la présente loi » sont à omettre.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7230 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant

- 1° la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- 2° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 1^{er} – L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Art. 1^{er}. (1) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, désignée ci-après par le terme « Administration », a dans ses attributions l'exécution de la législation relative aux matières ci-après, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes et établissements publics de l'Etat :

1° En matière de fiscalité indirecte,

- a) les impôts, droits et taxes assis sur la circulation juridique des biens et frappant notamment :
 - i) les actes et mutations entre vifs ;
 - ii) les successions et mutations par décès ;
 - iii) la consolidation de la propriété et les sûretés hypothécaires ;
 - iv) les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés, les fonds d'investissement alternatifs réservés et les sociétés de gestion de patrimoine familial ;
- b) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- c) l'impôt sur les assurances, l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie et l'impôt dans l'intérêt des services de secours ;
- d) la contribution du timbre fiscal et la gestion du magasin du timbre.

- 2° En matière domaniale, la confection des actes administratifs de l'Etat, l'administration des propriétés de l'Etat et le recouvrement des droits et revenus domaniaux de toute espèce.
- 3° En matière hypothécaire,
 - a) le service de la publicité hypothécaire ;
 - b) le service de l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et des hypothèques fluviales ;
 - c) le service de la publicité des hypothèques aériennes et maritimes.
- 4° La gestion du registre des dispositions de dernière volonté et du système d'échange d'informations dans le cadre de l'association du réseau européen des registres testamentaires.
- 5° L'exercice de la mission de surveillance et de contrôle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) L'Administration prête son concours aux opérations ci-après :

- 1° le recouvrement des amendes, des frais de justice et des confiscations en matière pénale ;
- 2° la surveillance en ce qui concerne les obligations des notaires, des huissiers de justice et des marchands de biens.

(3) En outre, l'Administration exerce les attributions et effectue les perceptions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales.

Art. 2. (1) L'Administration est confiée à un directeur qui est le chef de l'Administration et qui a sous ses ordres tout le personnel. Le directeur veille à l'application uniforme de la loi par les services de l'Administration.

(2) L'Administration comprend la direction, le service d'inspection, le service d'enregistrement et de recette, le service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances, le service de la conservation des hypothèques, le service des domaines et le magasin du timbre.

Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Sans préjudice de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les titres ci-après peuvent être accordés, par arrêté ministériel, aux fonctionnaires de l'Administration :

- 1° chef de service ;
- 2° chef de service adjoint ;
- 3° auditeur ;
- 4° préposé ;
- 5° préposé adjoint ;
- 6° receveur ;
- 7° receveur adjoint ;
- 8° agent des poursuites ;
- 9° responsable du service des poursuites ;
- 10° garde-magasin du timbre.

Chapitre 2 – La direction

Art. 4. (1) Le directeur arrête les modalités du fonctionnement de la direction. Les directeurs adjoints le remplacent en cas d'absence ou en cas de vacance de poste, d'après leur rang d'ancienneté.

(2) L'organisation résulte de l'organigramme établi suivant l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les affaires et projets importants relevant de la compétence de l'Administration, sont délibérés au comité de direction, composé du directeur et des directeurs adjoints.

Chapitre 3 – Le service d'inspection

Art. 5. (1) Le service d'inspection comprend des fonctionnaires qui portent le titre d'auditeur et dont le nombre est déterminé par règlement grand-ducal qui fixe également leurs devoirs et attributions.

(2) Les receveurs, les préposés et les conservateurs des hypothèques qui dans l'exercice de leurs fonctions sont amenés à se prononcer sur une affaire dans laquelle ils peuvent avoir un intérêt personnel de nature à compromettre leur indépendance doivent en informer au préalable le service d'inspection. Dans ce cas, le receveur, préposé ou conservateur est dessaisi de l'affaire et la décision est prise par un auditeur du service d'inspection.

Chapitre 4 – Le service d'enregistrement et de recette

Art. 6. (1) Le service d'enregistrement et de recette est chargé de l'imposition, du contrôle et de la recette des impôts, droits et taxes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre a).

(2) Le service opère la rentrée des recettes des impôts visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre c) et d'autres recettes confiées à l'Administration.

(3) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation des bureaux d'enregistrement et de recette.

(4) A la tête de ces bureaux est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur. Les receveurs des bureaux d'enregistrement et de recette sont assistés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs receveurs adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de leurs tâches.

Art. 7. La recette des droits à percevoir sur les actes à enregistrer et les déclarations à déposer sera effectuée par le receveur du bureau d'enregistrement et de recette dans la forme et de la manière à déterminer par un règlement grand-ducal qui fixe également le mode de l'enregistrement des actes et déclarations.

Chapitre 5 – Le service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances

Art. 8. (1) Le service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances comprend trois sections :

1° la section d'assiette et de surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances ;

2° la section de contrôle, dénommée « service anti-fraude » ;

3° la recette centrale.

(2) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances.

(3) A la tête de chaque bureau d'imposition est placé un fonctionnaire qui porte le titre de préposé. Les préposés des bureaux d'imposition sont assistés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs préposés adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de leurs tâches.

(4) A la tête du service anti-fraude est placé un fonctionnaire qui porte le titre de chef de service. Il est assisté, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de service adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de ses tâches.

(5) A la tête de la recette centrale est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur. Il est assisté, le cas échéant, d'un ou de plusieurs receveurs adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de ses tâches.

Chapitre 6 – Le service de la conservation des hypothèques

Art. 9. (1) Un règlement grand-ducal fixe le nombre et le siège des bureaux des hypothèques.

(2) A la tête de chaque bureau des hypothèques autre que celui des hypothèques fluviales, est placé un conservateur des hypothèques. Les conservateurs des hypothèques sont assistés d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de leurs tâches.

(3) A la tête du bureau chargé de la conservation des hypothèques fluviales est placé le receveur chargé des opérations d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure.

Art. 10. Le conservateur des hypothèques ainsi que le receveur chargé de la conservation des hypothèques fluviales font la recette des droits et salaires établis pour les formalités hypothécaires.

Chapitre 7 – Le magasin du timbre

Art. 11. (1) Le magasin du timbre est desservi par un fonctionnaire qui porte le titre de garde-magasin du timbre et qui peut être assisté d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de ses tâches.

(2) Le garde-magasin du timbre veille à la fabrication et au timbrage du papier à débiter par l'Administration.

Chapitre 8 – Le service des domaines

Art. 12. (1) Le service des domaines est chargé de la gestion et de la conservation des biens dépendant du domaine de l'Etat pour autant que la régie de ces biens n'a pas été attribuée à une autre administration et que ces biens n'ont pas été affectés à un service public.

(2) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation des bureaux des domaines.

(3) A la tête de ces bureaux est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur. Les receveurs des bureaux des domaines sont assistés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs receveurs adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de leurs tâches.

Chapitre 9 – La compétence

Art. 13. Dans le cadre du contrôle fiscal, du recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception est confiée à l'Administration et de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, le directeur peut charger des fonctionnaires de tous les services de l'Administration d'assister les agents chargés de l'exécution desdites tâches.

Art. 14. (1) Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle relatives à l'établissement et au recouvrement des impôts, droits et taxes rentrant dans les attributions de l'Administration, la compétence des fonctionnaires s'étend sur tout le territoire du pays.

(2) Sans préjudice des dispositions particulières, les procès-verbaux et les rapports rédigés par les fonctionnaires ou employés de l'Administration font foi jusqu'à preuve du contraire.

Chapitre 10 – Modification de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement

Art. 15. L'article 64, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement prend la teneur suivante :

« Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès, d'hypothèque et de timbre ainsi que le paiement des peines et amendes prononcées sur base des dispositions légales régissant les droits précités sera une contrainte, décernée

par le receveur du bureau d'enregistrement et de recette. Elle sera visée et déclarée exécutoire par le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou son délégué, et elle sera signifiée par envoi recommandé ou par exploit d'huissier de justice. »

**Chapitre 11 – Modification de la loi modifiée du 28 janvier 1948
tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession**

Art. 16. L'article 12, alinéa 1^{er}, point 2 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est supprimé.

**Chapitre 12 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015
fixant le régime des traitements et les conditions et modalités
d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 17. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat :

- (1) A l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 10^o, les mots « de directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA » sont ajoutés après les mots « directeur adjoint de la santé, ».
- (2) A l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 20^o, les mots « de directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par les mots « de directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».
- (3) A l'annexe A – « Classification des fonctions », la rubrique « Administration générale », catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, est modifiée et complétée comme suit :
 1. Au grade 17, les mots « directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA » sont ajoutés après les mots « directeur adjoint de la santé, ».
 2. Au grade 18, les mots « directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par les mots « directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Chapitre 13 – Dispositions abrogatoires et finales

Art. 18. La loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines est abrogée.

Art. 19. Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence respectivement à l'Administration de l'enregistrement et des domaines et à l'Administration de l'enregistrement s'entend comme référence à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, telle qu'elle est organisée par la présente loi.

Art. 20. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Luxembourg, le 19 juillet 2018

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7230/10

N° 7230¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant organisation de l'Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA et modifiant**

- 1° la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;**
- 2° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;**
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.7.2018)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans ses avis des 12 janvier 2018 et 11 juin 2018, le projet de loi n°7230 relatif à l'organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Ledit projet de loi a fait l'objet de trois amendements parlementaires en date du 28 juin 2018 qui font suite aux observations du Conseil d'Etat émises dans son avis du 16 juin 2018.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler sur les amendements en question, sinon qu'elle déplore à nouveau que ses observations formulées dans son avis du 12 janvier 2018 précité quant à (i) la mise en place d'un bureau traitant des demandes de décisions anticipatives et (ii) l'abréviation « TVA » n'ont pas été considérées.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet sous réserve de la prise en compte de ses remarques

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7230

Bulletin de Vote (Vote Public)

| | |
|--|------------------------------------|
| Date: 26/07/2018 15:32:36 | Président: M. Di Bartolomeo Mars |
| Scrutin: 5 | Secrétaire A: M. Frieseisen Claude |
| Vote: PL 7230 Administr. de l'enregistrement | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle |
| Description: Projet de loi 7230 | |

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 54 | 0 | 0 | 54 |
| Procuration: | 6 | 0 | 0 | 6 |
| Total: | 60 | 0 | 0 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|----------------------------|------|----------------------|--------------------------|------|--------------------------|
| CSV | | | | | |
| Mme Adehm Diane | Oui | | Mme Andrich-Duval Sylvie | Oui | |
| Mme Arendt Nancy | Oui | | M. Eicher Emile | Oui | |
| M. Eischen Félix | Oui | | M. Gloden Léon | Oui | |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Oui | | Mme Hansen Martine | Oui | |
| Mme Hetto-Gaasch Françoise | Oui | | M. Kaes Aly | Oui | |
| Mme Konsbruck Claudine | Oui | | M. Lies Marc | Oui | |
| Mme Mergen Martine | Oui | | M. Meyers Paul-Henri | Oui | |
| Mme Modert Octavie | Oui | | M. Mosar Laurent | Oui | |
| M. Roth Gilles | Oui | | M. Schank Marco | Oui | (M. Halsdorf Jean-Marie) |
| M. Spautz Marc | Oui | | M. Wilmes Serge | Oui | |
| M. Wiseler Claude | Oui | | M. Wolter Michel | Oui | |
| M. Zeimet Laurent | Oui | (Mme Hansen Martine) | | | |

| LSAP | | | | | |
|---------------------------|-----|-----------------------------|------------------------|-----|--|
| M. Angel Marc | Oui | | M. Arndt Fränk | Oui | |
| Mme Asselbom-Bintz Simone | Oui | | M. Bodry Alex | Oui | |
| Mme Bofferding Taina | Oui | (Mme Asselbom-Bintz Simone) | Mme Burton Tess | Oui | |
| M. Cruchten Yves | Oui | | Mme Dall'Agnol Claudia | Oui | |
| M. Di Bartolomeo Mars | Oui | | M. Engel Georges | Oui | |
| M. Fayot Franz | Oui | | M. Haagen Claude | Oui | |
| Mme Hemmen Cécile | Oui | | | | |

| déi gréng | | | | | |
|-------------------|-----|--|------------------------|-----|---------------------|
| M. Anzia Gérard | Oui | | M. Kox Henri | Oui | |
| Mme Lorsché Josée | Oui | | Mme Loschetter Viviane | Oui | |
| Mme Tanson Sam | Oui | | M. Traversini Roberto | Oui | (Mme Lorsché Josée) |

| DP | | | | | |
|----------------------|-----|---------------|---------------------|-----|------------------|
| M. Bäuler André | Oui | | M. Baum Gilles | Oui | |
| Mme Beissel Simone | Oui | | M. Berger Eugène | Oui | |
| M. Colabianchi Frank | Oui | | M. Delles Lex | Oui | (M. Graas Gusty) |
| Mme Elvinger Joëlle | Oui | | M. Graas Gusty | Oui | |
| M. Hahn Max | Oui | | M. Krieps Alexander | Oui | |
| M. Lamberty Claude | Oui | | M. Mertens Edy | Oui | |
| Mme Polfer Lydie | Oui | (M. Hahn Max) | | | |

| déi Lénk | | | | | |
|-----------------|-----|--|-----------------|-----|--|
| M. Baum Marc | Oui | | M. Wagner David | Oui | |

| ADR | | | | | |
|------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Gibéryen Gast | Oui | | M. Kartheiser Fernand | Oui | |
| M. Reding Roy | Oui | | | | |

Le Président:

Le Secrétaire général:

7230/11

N° 7230¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant**

- 1° la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- 2° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(23.7.2018)

Par dépêche du 24 mai 2018, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans vos meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Lesdits amendements visent à apporter les deux modifications principales suivantes au projet de loi initial n° 7230 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines:

- l'ajout, à la disposition légale traitant du recouvrement de différents droits (d'enregistrement, de succession, de mutation par décès et de timbre), des droits d'hypothèques ainsi que d'une référence aux peines et amendes relatives à tous les droits précités pour „garantir le recouvrement des sanctions ainsi prononcées par voie de contrainte“;
- la suppression de la disposition actuellement en vigueur (inscrite dans la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession) prévoyant l'obligation pour les marchands de biens de tenir deux répertoires sous forme papier aux fins de surveillance des opérations portant sur des immeubles, la tenue de ces registres n'ayant aucune utilité pratique en matière de contrôle pour l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Si ces modifications n'appellent pas de commentaires spécifiques de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, celle-ci doit toutefois constater qu'il n'a pas été tenu compte de la majorité des observations qu'elle avait soulevées dans son avis n° A-3040 du 6 février 2018 sur le projet de loi initial. Elle ne peut dès lors s'empêcher de réitérer ci-après les remarques essentielles qu'elle avait déjà émises quant au projet original, en espérant qu'il en sera tenu compte cette fois-ci!

Ad intitulé

La Chambre rappelle d'abord qu'il faudra adapter comme suit le titre de la loi citée au premier tiret de l'intitulé du projet de loi amendé:

„loi organique modifiée de l'enregistrement du 22 frimaire an VII“.

La même modification est à effectuer au titre du chapitre 11 et à la phrase introductive de l'article 16.

Ad article 1^{er}

Concernant la nouvelle dénomination projetée de l'administration („Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA“), la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande encore un fois d'utiliser une appellation plus courte et plus neutre, alors surtout que les trois domaines principaux cités dans la nouvelle dénomination sont susceptibles de changer à l'avenir.

Pour ce qui est de l'énumération des différentes missions de l'administration, la Chambre se demande toujours pourquoi la disposition selon laquelle „l'administration de l'enregistrement exerce les attributions et effectue les perceptions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales ou par une décision du ministre des finances“, figurant dans la loi organique actuellement en vigueur, n'est pas reprise par le projet de loi sous avis.

Ad article 3

L'article 3, paragraphe (2), dispose que le cadre du personnel de l'administration „peut être complété par des stagiaires selon les besoins du service“ et que „l'administration peut en outre avoir recours aux services d'employés de l'État et de salariés“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que le terme „stagiaires“ peut viser non seulement des fonctionnaires stagiaires, mais également des personnes externes à l'administration qui peuvent être recrutées par l'administration pour une durée déterminée. Dans un souci de clarté, elle demande donc de préciser ce terme.

Ensuite, la Chambre réitère sa demande de spécifier que par le terme de „salariés“ sont uniquement visés des „salariés de l'État“. À défaut, des salariés pourraient en effet être recrutés sous le statut de droit privé, ce que la Chambre ne saurait accepter. De plus, pour le cas où le personnel en question serait amené à exécuter des tâches de nature technique ou artisanale, elle demande qu'il soit impérativement engagé sous le statut du fonctionnaire de l'État.

Ad article 4

L'article 4 prévoit notamment que la direction établit l'organigramme de l'administration et qu'elle délibère sur „les affaires et projets importants relevant de la compétence de l'administration“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande d'associer les chefs des services concernés (à côté de la représentation du personnel bien évidemment) aux délibérations et aux prises de décision sur l'organisation de l'administration et sur les affaires et projets dont elle est en charge. En effet, cette façon de faire est dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration, étant donné que le personnel concerné connaît le mieux les besoins de ses services.

Ad article 6

La première phrase de l'article 6, paragraphe (4) devra être adaptée comme suit:

„À la tête de **chacun de** ces bureaux est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur.“

Ad article 8

À l'article 8, paragraphe (5), deuxième ligne, il faudra écrire „d'un ou **de** plusieurs receveurs adjoints“.

Ad article 9

À l'article 9, paragraphe (2), il y a lieu de mentionner les adjoints qui assistent les conservateurs des hypothèques actuellement en place.

Ad article 12

La première phrase de l'article 12, paragraphe (3) devra également prendre la teneur suivante:

„À la tête de **chacun de** ces bureaux est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur.“

Ad article 16

La Chambre apprécie que le texte amendé de l'article 64 de l'alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 22 frimaire an VII vise désormais également le recouvrement en matière des droits d'hypothèques (ajout qu'elle avait demandé dans son avis précité n° A-3040).

Elle tient toutefois à rappeler que le texte proposé manque encore de clarté sur certains points (la date de prise d'effet de la signification de la contrainte n'étant pas spécifiée par exemple).

Dans un souci de sécurité juridique et pour garantir que la procédure inscrite à l'article 64 susvisé soit bien claire, la Chambre recommande de s'inspirer plus en détail de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de TVA.

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, tel qu'il est modifié par les amendements gouvernementaux lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 23 juillet 2018.

Le Directeur f.f.,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Entré à l'Administration parlementaire le 30 juillet 2018.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7230/12

N° 7230¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA et modifiant**

- 1° la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;**
- 2° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;**
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(27.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 26 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA et modifiant**

- 1° la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;**
- 2° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;**
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 12 juin et 17 juillet 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 27 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

54



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2018

Ordre du jour :

- 7230 **Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant**
1° la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
2° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Franz Fayot, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

- 7230 **Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant**
1° la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
2° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Pour l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

Luxembourg, le 19 juillet 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 15 mars 2018, du 17 avril 2018 et du 8 juin 2018
2. 7249 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article 1er de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7230 Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant
- la loi modifiée du 22 frimaire VII organique de l'enregistrement;
- la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)
Adoption d'une prise de position adressée à la Commission des Pétitions
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)

M. Pierre Goedert, M. Mathis Mellina, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 15 mars 2018, du 17 avril 2018 et du 8 juin 2018

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7249 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article 1^{er} de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 7230 Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant
- la loi modifiée du 22 frimaire VII organique de l'enregistrement;
- la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Observations générales du Conseil d'Etat

Les intitulés des groupements d'articles ne sont pas à souligner. Par ailleurs, le Conseil d'État recommande de ne pas employer la forme latine « de + ablatif » dans les intitulés de chapitre, étant donné que cette forme est désuète en français moderne.

Les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Elles sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

L'observation ci-avant vaut également pour la présentation des dispositions modificatives à l'article 15 de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget décide d'adapter le texte de loi en fonction des recommandations du Conseil d'Etat.

Intitulé

Le Conseil d'État rappelle que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...). Partant, l'intitulé du projet sous rubrique est à libeller comme suit :

« Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- 2° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ».

Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrases.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre les recommandations du Conseil d'Etat.

Chapitre 1^{er}

Le Conseil d'État constate que l'intitulé du Chapitre 1^{er} fait référence à « l'administration » dans sa forme abrégée, alors que celle-ci n'est introduite qu'à l'article 1^{er}. De plus, la formulation « en général » est à éviter. Partant, il est recommandé de reformuler l'intitulé du chapitre comme suit :

« Chapitre 1^{er} – L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre cet intitulé.

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énumère au point 1, les missions de l'administration en matière de fiscalité indirecte.

Le Conseil d'Etat note que la dénomination de l'Administration est modifiée de façon à intégrer la notion de taxe sur la valeur ajoutée visant ainsi, selon l'exposé des motifs, à « refléter davantage les principales attributions exercées par celle-ci ». À cet égard, le Conseil d'État propose, à l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, et dans un souci de simplification, d'utiliser une dénomination plus courte et plus neutre, ce qui n'empêche pas une modification des attributions de l'Administration à l'avenir. Le Conseil d'État se prononce en faveur du maintien de la dénomination actuelle pour les raisons suivantes : d'abord, parce que le changement proposé ne reflète pas non plus l'éventail de toutes les missions attribuées à l'Administration et, ensuite, parce que le fait de changer la dénomination dans le but d'y faire apparaître les missions de l'Administration implique que la dénomination devra être adaptée lors de chaque modification ultérieure des attributions.

La Commission des Finances et du Budget constate que la dénomination proposée connaît comme avantage de faire refléter à l'avenir clairement les trois domaines de compétence principaux exercés par celle-ci, à savoir :

- La matière de l'enregistrement perçue dans une acception large de droit de mutation, permettant d'y inclure les droits de succession et la taxe d'abonnement. Comme la fonction fiscale de l'enregistrement constitue le pendant de la fonction civile du régime hypothécaire, la référence à ce dernier est implicite ;

- L'administration intervient comme notaire de l'Etat et s'occupe de la gestion de sa propriété ;
- Presque la moitié de ses ressources sont désormais liées à la perception de la TVA, dont l'importance budgétaire n'est plus à nier. L'ajout de la TVA à la dénomination facilitera, au niveau national dans les relations avec les assujettis, de même qu'au niveau international dans la coopération avec les autorités étrangères, la compréhension des missions exercées par ses agents.

Partant, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la dénomination proposée dans le projet de loi.

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, le Conseil d'Etat recommande d'écrire la forme abrégée « Admistration » avec une lettre « a » majuscule. L'ensemble du dispositif est à adapter en conséquence.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre a), l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Le Conseil d'Etat recommande de subdiviser la lettre a) en points i), ii), iii), iv). En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, les missions de l'Administration ne sont pas clairement définies dans le texte proposé. Alors que le texte en vigueur précise que l'Administration a dans ses attributions « l'exécution de la législation relative » à un certain nombre de matières énumérées par la suite, le texte en projet dispose que l'Administration « a dans ses attributions les matières ci-après » sans indiquer que le champ d'action se résume à mettre en œuvre les lois et règlements y relatifs. Dans l'énumération qui suit, les points 1 à 3 se lisent « En matière de », alors que les points 4 et 5 donnent une mission concrète dont l'attribution trouve son origine respectivement dans la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments et dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. Les points 4 et 5 qui ne se réfèrent pas aux lois précitées font donc double emploi par rapport à celles-ci. L'énonciation des missions donne lieu aux observations suivantes :

Afin d'éviter que les missions de l'Administration n'entrent en conflit avec des missions conférées à d'autres organes par des textes législatifs ou réglementaires, il y a lieu de faire précéder l'énumération des missions par l'expression :

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'État et des communes, ».

En ce qui concerne les points 1 à 3, le Conseil d'Etat propose de les reformuler afin de cerner avec plus de précision les missions de l'Administration en y insérant le libellé de la loi précitée du 20 mars 1970 qui se lit « l'exécution de la législation relative à ».

La Commission des Finances et du Budget constate que, faisant partie du pouvoir exécutif, il est indubitable que l'action de l'Administration se limite à l'exécution de la loi. Elle décide de suivre le Conseil d'Etat sur sa proposition, mais en insérant le texte proposé à l'endroit où il figurait déjà dans la loi de base de 1970, à savoir à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}. De plus, la

Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la phrase proposée par le Conseil d'Etat ci-dessus tout en y supprimant la référence aux communes (en raison de l'absence de conflit avec les communes) et en y ajoutant une référence aux établissements publics », afin de s'assurer que tous les domaines de compétence partagée sont couverts (il est notamment fait allusion à la CSSF et au CAA en matière de contrôle anti-blanchiment). **(amendement parlementaire 1)**

La teneur de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} deviendrait la suivante :

« L'administration a dans ses attributions **l'exécution de la législation relative aux les matières ci-après, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes et établissements publics de l'Etat** : ».

La Commission des Finances et du Budget constate que pour les missions reprises au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, il n'y a pas de doute, car il y est précisé que l'Administration « prête son concours » à certaines opérations.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs, qu'au point 3, lettre a), est mentionné le service de « la publicité hypothécaire ». Même si ce libellé est identique à celui en vigueur, le Conseil d'Etat préfère remplacer l'expression « publicité hypothécaire » par l'expression « publicité foncière ». Cette dernière notion englobe en effet les hypothèques et les transcriptions. Par ailleurs, il convient de distinguer plus nettement entre, d'une part, les compétences attribuées à l'Administration par la loi en projet et celles qui lui sont attribuées par d'autres lois.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la notion de « publicité foncière » n'est pas consacrée en droit luxembourgeois. Ses deux composants se trouvant en interaction, sont la documentation cadastrale (publicité « réelle »), d'une part, et le régime hypothécaire (publicité « personnelle »), d'autre part. L'administration étant compétente pour la gestion du régime hypothécaire en exécution des lois fondamentales de 1905 et 1910, la Commission décide de se tenir au texte initial.

Concernant la dernière remarque sur l'origine des compétences, la Commission des Finances et du Budget prend connaissance du fait que les lois matérielles portent désignation de l'administration comme autorité compétente, soit de manière expresse, soit de manière à ce qu'aucun doute ne soit permis. Cette manière de voir est confirmée, pour le surplus, par les dispositions d'après-guerre de 1944 et 1946 ayant reconduit les compétences traditionnelles de l'administration en droit national.

Finalement, le Conseil d'Etat note que les auteurs du texte en projet ont omis de reprendre le paragraphe 4 de la loi précitée du 20 mars 1970 dans l'article sous avis, ce qui est favorable à la transparence des compétences attribuées à l'Administration. Il y a toutefois lieu de s'interroger sur le sort des compétences attribuées par le ministre, notamment en ce qui concerne le recouvrement des amendes administratives actuellement couvert par l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la loi précitée du 20 mars 1970.

Afin d'éviter les problèmes évoqués par le Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de réintégrer l'ancien paragraphe 4, comme nouveau paragraphe 3, dans le texte du projet à l'article 1^{er} **(amendement parlementaire 2)** :

« (3) En outre, l'Administration exerce les attributions et effectue les perceptions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales ou par une décision du ministre ayant les Finances dans ses attributions. ».

La Commission des Finances et du Budget est encore informée du fait qu'en cas de silence de la loi spécifique, l'article 39 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'Etat attribue compétence au ministre des Finances pour déterminer un comptable public chargé de la perception d'une recette non fiscale.

Article 2

Dans l'intérêt d'une bonne technique législative, le Conseil d'État propose, à l'instar de lois organiques d'autres administrations, de reformuler le paragraphe 1^{er} en y intégrant les dispositions de l'article 4 du projet sous avis, dont le paragraphe 3 est cependant à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que l'organisation de l'Administration fait l'objet d'un organigramme à arrêter par le directeur :

« **Art.2.** (1) L'Administration est placée sous l'autorité d'un directeur responsable de la gestion de l'Administration dont il est le chef hiérarchique. Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Administration tout en veillant à l'application uniforme de la loi par les services de l'Administration. Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc.

(2) L'Administration comprend la direction [...] ».

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la proposition de Conseil d'Etat fait en partie double emploi avec l'article 4 de la loi modifiée sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat qui, à la suite de la réforme dans la Fonction publique, dispose notamment que « *le chef d'administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration ...* ». Le Conseil d'Etat va maintenant plus loin dans son avis et propose d'élargir cette responsabilité, bien circonscrite, à la gestion tout court de l'administration. Or, les contours de cette notion ne sont pas définis.

De plus, la portée de la responsabilité ne se trouve nulle part précisée : est-ce qu'elle est de nature disciplinaire, civile ou pénale ? Est-ce qu'il s'agit d'une responsabilité sans faute ? Quelle est la relation de cette responsabilité avec les obligations statutaires des autres agents de l'administration ? Comment est-elle mise en œuvre ?

La Commission des Finances et du Budget décide dès lors de maintenir le texte dans sa version initiale.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État suggère de remplacer le pronom « Elle » par « L'Administration ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à ce remplacement.

Article 3

Le Conseil d'État propose le libellé suivant pour les deux premiers paragraphes de l'article 3 :

« **Art.3.** (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat. Le paragraphe 3 devient le paragraphe 2.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 (ancien paragraphe 3) est, quant à lui, à omettre car superfétatoire étant donné que l'article 44, paragraphe 2, de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État dispose que « [...] Le ministre du ressort peut autoriser les fonctionnaires exerçant des attributions spécifiques à porter des titres spéciaux, sans que ces titres puissent modifier ni leur rang, ni leur traitement ».

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'administration fait siennes les considérations qui ont mené le Gouvernement et le Parlement à maintenir leur position dans la loi modificative du 23 décembre 2016 portant réorganisation de l'administration des Contributions directes (ci-après « l'ACD ») contre la recommandation du Conseil d'Etat. Alors que ce dernier avait noté dans son avis du 15 novembre 2016 qu'il ne « *voit en effet pas en quoi la disposition proposée aurait un impact sur la relation qu'entretient l'administration avec le citoyen contribuable et sur les droits et les obligations des uns et des autres...* », il semble s'imposer de soi que les décisions prises notamment par un préposé ou receveur de la TVA, un receveur de l'enregistrement ou un conservateur des hypothèques, susceptibles d'un recours devant le Directeur et/ou les juridictions, risquent d'avoir une telle gravité pour la personne concernée, que la sécurité juridique impose l'officialisation de ces fonctions dans la loi.

La Commission des Finances et du Budget décide dès lors de maintenir le paragraphe 2.

Article 4

Au cas où les auteurs retiennent le libellé proposé par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 2, l'article 4 sous examen est à supprimer pour être superfétatoire.

La Commission des Finances et du Budget n'ayant pas repris le libellé proposé à l'endroit de l'article 2, le présent article est maintenu.

Article 5

Le Conseil d'État relève qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques visant à définir les missions et les activités principales liées aux différents postes dans le texte en projet ou dans un règlement grand-ducal, étant donné que l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État dispose que « [...] La description de poste, établie par le chef d'administration, définit les missions et les activités principales liées aux postes identifiés dans l'organigramme ainsi que les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales exigées pour l'accomplissement de ces missions et activités. ». L'ensemble des dispositions visées aux endroits des articles 5 à 12, qui concernent la définition de missions et les activités principales des postes aux services concernés, sont dès lors à insérer dans l'organigramme de l'administration en question. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à son avis n° 51.721 du 15 novembre 2016 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes (doc. parl. : n° 7007²).

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'article 4 laisse au directeur le soin de régler l'organisation interne de la direction par organigramme. La même solution ne saurait toutefois être retenue pour des motifs impérieux de sécurité juridique en ce qui concerne l'organisation des services extérieurs, étant donné que l'organigramme est un

document d'ordre intérieur qui s'impose à l'égard du personnel, mais qu'il ne saurait remplacer la loi ou le règlement grand-ducal pour régler les relations avec les assujettis/citoyens (personnes physiques et morales). Dans ce contexte, il y a lieu de renvoyer au nombreux contentieux portant sur les compétences de tel préposé ou de tel receveur ayant émis une décision à force exécutoire qui est portée devant les juridictions civiles.

Le Conseil d'Etat avait par ailleurs reconnu la pertinence de la justification dans son avis du 15 novembre 2016 sur la réorganisation de l'ACD (ad point (8°)) : « ...*Dans le cas présent, l'Administration est ainsi amenée à se projeter vers l'extérieur face aux contribuables qui doivent s'acquitter de certaines obligations vis-à-vis des entités mises en avant dans la loi ou dans le règlement grand-ducal. Le législateur interviendra à ce moment pour régler cet aspect précis de l'organisation de l'Administration ou pour le reléguer, comme en l'occurrence, au niveau d'un règlement grand-ducal, sans que le pouvoir législatif, ou, dans son sillage, le pouvoir réglementaire ne s'immiscent dans le détail de l'organisation purement interne de l'Administration. Le Conseil d'Etat note au passage que cette projection de l'Administration vers l'extérieur risque de ne pas être budgétairement neutre, ce qui constitue une raison de plus de ne pas la confier au chef d'administration sous le contrôle du ministre, mais de la cadrer dans la loi et dans ses règlements d'application....* »

Pour ces raisons, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir les articles 5 à 12.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat suggère de s'en tenir au droit commun de la Fonction publique, qui prévoit que « le fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance doit en informer son supérieur hiérarchique. Dans ce cas, lorsque le supérieur hiérarchique estime que l'indépendance du fonctionnaire risque d'être compromise, il doit décharger le fonctionnaire de cette affaire et transmettre le dossier à un autre agent de son administration »¹.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le texte proposé sert à régler un conflit d'intérêt spécifique auquel le recours au droit commun de la Fonction publique n'apporte pas de solution praticable : un receveur ou préposé peut connaître un intérêt personnel dans une affaire qui relève de sa compétence territoriale. Le Directeur se trouve dans l'impossibilité d'en charger un autre agent, car la décision émanerait d'une autorité incompétente : de tels cas ont existé par le passé. Le projet de loi résout le problème, en conférant au service inspection le devoir de contrôle de la régularité de la décision du receveur ou préposé. Il est toutefois proposé d'aller encore plus loin dans le raisonnement, en confiant la décision intégrale au service d'inspection, moyennant modification de la fin du paragraphe (2) de l'article 5 en projet (**amendement parlementaire 3**) en y ajoutant le bout de phrase suivant:

«... doivent en informer au préalable le service d'inspection. Dans ce cas, le receveur, préposé ou conservateur est dessaisi de l'affaire et la décision est prise par un auditeur du service d'inspection ».

Articles 6 à 19

Le Conseil d'Etat renvoie, pour ce qui concerne les articles 6 à 12, aux considérations relatives à l'organigramme à l'endroit de l'article 5. Les articles 13 à 19 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

¹ Article 15 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre a) ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 2 où il faut lire « l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre c) ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

Article 8

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 5, il y a lieu d'écrire « d'un ou de plusieurs receveurs adjoints ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

Article 16

Selon le Conseil d'Etat, à la phrase liminaire, il convient de faire référence à « L'article 64, alinéa 1^{er}, de la loi [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

Le Conseil d'Etat recommande, par ailleurs, à l'article 64 qu'il s'agit de modifier, le terme « hypothèque » est à écrire au singulier, dans la mesure où se trouve visé le recouvrement des « droits d'hypothèque », et non le « recouvrement d'hypothèques ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette adaptation.

Chapitres 10 à 12

Le Conseil d'Etat conseille de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Il convient dès lors de revoir l'ordre des dispositions modificatives comme suit :

« Chapitre 10 – Modification de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement

Art. 15. L'article 64, alinéa 1^{er}, de la loi [...].

Chapitre 11 – Modification de la loi modifiée du 28 janvier 1948 [...]

Art. 16. L'article 12, alinéa 1^{er}, point 2, [...].

Chapitre 12 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 [...]

Art. 17. La loi modifiée du 25 mars 2015 [...] est modifiée comme suit : [...]. »

La Commission des Finances et du Budget reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

Chapitre 11 – nouveau

Article 16 (article 19 selon amendement gouvernemental)

Selon le Conseil d'Etat, il convient de viser avec exactitude la disposition qu'il s'agit de supprimer en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il convient de remplacer les termes « Le texte prévu au point 2 figurant au lier alinéa de l'article 12 » par les termes « L'article 12, alinéa 1^{er}, point 2, ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Chapitre 13 - (Chapitre 12 initial)

Selon le Conseil d'État, l'intitulé du chapitre 13 (chapitre 12 initial,) est à libeller comme suit :

« **Chapitre 13 - Dispositions abrogatoire et finales** ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Article 18

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire « Aministration de l'enregistrement et des domaines » et « Aministration de l'enregistrement » avec une lettre « a » majuscule et d'inverser les articles 17 et 18 initiaux (18 et 19 finaux).

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Chapitre 13 initial (biffé)

Selon le Conseil d'Etat, une subdivision en chapitre 13 n'est pas nécessaire et les termes « Chapitre 13 – Référence à la présente loi » sont à omettre.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Echange de vues :

Un membre du groupe parlementaire CSV souhaite savoir s'il serait utile que la CSSF, disposant d'un pouvoir de sanction, puisse à l'avenir également être chargée de l'exécution de ces sanctions (donc du recouvrement).

Le Directeur de l'AED soulève la question de savoir si la loi sur la comptabilité de l'Etat autorise un établissement public à collecter des recettes de l'Etat. Il ne s'opposerait pas à une telle disposition dont la décision relève du monde politique. Il constate que l'AED se voit régulièrement attribuée de nouvelles tâches à exercer au nom d'autres administrations.

Un autre membre du groupe parlementaire CSV se prononce plutôt contre le transfert des pouvoirs liés au recouvrement et dont dispose l'AED à d'autres administrations ou établissements publics. Les effectifs de l'AED doivent évidemment être adaptés à ses besoins évoluant avec les nouvelles missions qui lui sont confiées.

4. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)

Le projet de prise de position, communiqué aux membres de la Commission par email le 20 juin 2018, est approuvé.

5. Divers

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le vendredi 29 juin 2018 à 11:00 heures.

Luxembourg, le 28 juin 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezenec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger

46



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 08 juin 2018

Ordre du jour :

1. 7249 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article premier de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens
 - Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 7230 Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant
 - la loi modifiée du 22 frimaire VII organique de l'enregistrement;
 - la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
 - Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
 - Présentation des amendements gouvernementaux

3. Examen des documents européens suivants:
 - COM(2018)298 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA - Délai: 23 juillet 2018

 - COM(2018)329 Proposal for a COUNCIL DIRECTIVE amending Directive 2006/112/EC as regards the introduction of the detailed technical measures for the operation of the definitive VAT system for the taxation of trade between Member States - Délai encore inconnu

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton remplaçant M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert remplaçant M. Claude Wiseler, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances
Mme Viviane Ries, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 7249 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article premier de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'alinéa 2 de l'article 17, paragraphe 2, point 7bis, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée de cet article prévoit que :

« L'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- a) [...];
- b) [...];
- c) la valeur totale, hors TVA, des prestations visées au point b) ci-dessus ne dépasse pas, au cours de l'année civile en cours, 10 000 euros et n'a pas dépassé ce seuil au cours de l'année civile précédente. »

Le Conseil d'Etat relève que le seuil ainsi fixé résulte bien de la directive, et comprend qu'en l'absence de précision quant au point de savoir s'il s'agit d'un seuil par pays (comme c'est par exemple le cas en ce qui concerne la livraison des biens) ou s'il s'agit d'un seuil par prestataire de services, la lecture que les auteurs du projet de loi sous revue font de la directive est que le seuil de 10 000 euros s'entend par prestataire et pour l'ensemble des prestations effectuées au cours de l'année dans la Communauté (au sens de la directive) par ledit prestataire.

La représentante de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) indique que le texte projeté transpose intégralement la disposition correspondante de la directive (UE) 2017/2455. En l'occurrence, il ne nécessite pas de clarification supplémentaire par rapport à l'appréciation dudit seuil, qui se fait par rapport au montant total annuel des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques qu'un prestataire qui n'est établi qu'au Luxembourg fournit à des personnes non assujetties qui ont leur résidence dans un Etat membre autre que le Luxembourg.

La Commission des Finances et du Budget décide d'apporter cette précision dans le commentaire des articles du rapport portant sur le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat indique, par ailleurs, que l'alinéa 4 relatif au droit d'option du prestataire énonce que : « [...] L'option prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration d'option ».

Ici également, le Conseil d'Etat constate une imprécision dans la mesure où l'effet de l'option dépend de la réception par l'administration de la déclaration écrite d'option, sans que l'on sache exactement quand ni comment cette réception doit être établie.

La représentante de l'AED signale que la présente formulation figure déjà telle quelle à plusieurs endroits de la loi TVA et qu'elle offre la plus grande flexibilité à l'égard de l'assujetti, qui peut soit déposer sa déclaration auprès de l'AED, soit la lui faire parvenir par voie postale ou électronique.

Pour cette raison, la Commission des Finances et du Budget estime qu'il n'y a pas lieu d'établir, dans la loi TVA, un traitement divergeant de celui déjà existant pour d'autres options ou demandes à faire parvenir par l'assujetti à l'administration.

Dans un souci de maintien de cette flexibilité, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas préciser davantage ce passage.

Observation d'ordre légistique

Intitulé

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « article 1^{er} ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

Articles 1^{er} à 4

Lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « alinéa 1^{er} ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications appropriées.

Un projet de rapport sera soumis au vote de la Commission au cours d'une prochaine réunion.

- 2. 7230** **Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant**
- la loi modifiée du 22 frimaire VII organique de l'enregistrement;
 - la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

La représentante du ministère des Finances présente les amendements gouvernementaux pour le détail desquels il est renvoyé au document parlementaire n°7230⁴.

3. Examen des documents européens suivants:

COM(2018)298 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations

de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA - Délai: 23 juillet 2018

COM(2018)329 Proposal for a COUNCIL DIRECTIVE amending Directive 2006/112/EC as regards the introduction of the detailed technical measures for the operation of the definitive VAT system for the taxation of trade between Member States - Délai encore inconnu

La représentante de l'AED présente le contenu de la proposition de directive COM(2018)329, actuellement uniquement disponible en anglais.

En guise d'introduction, elle fait référence à la présentation de la proposition de directive COM(2017)569 (directive comportant des « quick fixes ») dont le but est d'instaurer le système définitif de taxation des échanges entre Etats membres et qui prévoit, entre autres, l'introduction de la notion d'assujetti certifié (cf. procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2017). Le statut d'assujetti certifié serait accordé aux assujettis « fiables » par les autorités fiscales sur base de critères définis.

La représentante de l'AED indique que, suite aux débats portant sur la proposition de directive « quick fixes », la notion d'assujetti certifié a été abandonnée dans ce contexte, mais qu'elle réapparaît dans la présente proposition de directive.

La proposition de directive COM(2018)329 comporte essentiellement des modifications techniques et adapte les références de la directive 2006/112/EC. La Commission européenne y remplace, entre autres, le terme « Community » par le terme « Union ».

La proposition de directive porte sur le régime de TVA définitif concernant les échanges de marchandises (B2B) entre Etats membres (EM). Dans le régime TVA transitoire actuellement en vigueur, un échange est composé de 2 opérations distinctes : la marchandise de l'Etat membre EM1 est livrée dans un EM2 par le biais d'une livraison intra-communautaire (lieu de taxation dans l'EM1) et elle est réceptionnée dans l'EM2 en tant qu'acquisition intra-communautaire (lieu de taxation dans l'EM2). Le nouveau régime TVA définitif remplace ces 2 opérations par une opération unique, l'« intra-Union supply », imposée uniquement dans l'EM d'arrivée de la marchandise.

Sous le régime TVA transitoire actuellement en vigueur, quatre catégories de « personnes » sont autorisées à acheter des marchandises dans un autre Etat membre sans s'immatriculer à la TVA pour déclarer leur acquisition intra-communautaire (dans leur EM), à condition que le montant total de ces achats ne dépasse pas le seuil de 10.000 euros par an. Ce seuil sera supprimé à l'avenir, puisque les acquéreurs de marchandises se verront d'office facturer la TVA de leur EM. Le fournisseur des marchandises sera redevable de la TVA dans le pays d'arrivée.

Cela signifie que les fournisseurs devront connaître les taux de TVA des autres EM. Même si la Commission prévoit de mettre en place une base de données reprenant les taux de TVA de l'ensemble des EM, à compléter par ces derniers, l'obligation de la facturation du taux de TVA du pays d'arrivée pourra s'avérer complexe pour certains fournisseurs en raison de la diversité des taux existants.

Des exceptions au système sont cependant prévues par le biais de l'introduction de la notion de l'assujetti certifié (certified taxable person). Il appartiendra aux administrations fiscales d'accorder ce « statut » en fonction du respect d'un certain nombre de conditions par ces assujettis. Dans les transactions impliquant un client assujetti certifié, le fournisseur ne lui facturera pas de TVA, mais l'assujetti certifié déclarera la TVA et pourra la déduire du montant de TVA en amont (système du « reverse charge ») (il n'aura ainsi pas besoin d'avancer le montant de la TVA).

La proposition de directive exclut cependant d'emblée un certain nombre d'acteurs, dont les PME et ceux bénéficiant de régimes particuliers, du bénéfice du statut de l'assujetti certifié.

Une telle discrimination des petites entreprises par rapport aux grandes entreprises n'est pas logique et semble même contradictoire par rapport à d'autres mesures prises par la Commission européenne en faveur des PME. Elle pénalisera les entreprises luxembourgeoises qui effectuent presque exclusivement des échanges intra-communautaires par rapport aux entreprises plus grandes.

La représentante du ministère des Finances signale encore que l'introduction du statut d'assujetti certifié soulève une multitude de questions relatives aux conditions d'attribution de ce statut, aux recours possibles des entreprises auxquelles il est refusé, etc.. La Commission européenne préconise, entre autres, comme critères à remplir par les entreprises pour l'obtention de ce statut, que les administrations fiscales se basent sur le dépôt de la déclaration fiscale et le paiement de leur dû par ces entreprises. Or, dans la pratique, les administrations fiscales font preuve d'une certaine tolérance administrative. La mise en place de contrôles automatisés (par le biais d'applications informatiques) pour le maintien du statut d'assujetti certifié ou non mettrait fin à cette pratique et à toute flexibilité à l'égard des entreprises.

La proposition de directive prévoit que le fournisseur facture au client d'un autre EM la TVA de l'EM de son client (donc de l'EM d'arrivée de la marchandise). Afin d'éviter aux fournisseurs européens de devoir s'immatriculer à la TVA dans chaque EM dans lequel ils livrent (et donc dans lequel ils sont redevables de la TVA), la proposition de directive envisage également l'extension des mini-one-stop-shops (guichets uniques) existant déjà pour les services électroniques. Les fournisseurs s'inscrivent dans le guichet unique de leur propre EM et y déclarent les montants de TVA qu'ils ont facturé par EM d'arrivée.

Dans le système envisagé par la proposition de directive, les administrations fiscales d'un EM pourront exiger de celles d'un autre EM de procéder à des vérifications concernant la justesse des déclarations de recettes qui lui sont dues par des assujettis de l'autre EM. Il est ainsi prévisible que le volet de la coopération administrative prendra de l'ampleur, engendrant une augmentation de la charge administrative et donc un besoin en effectif supplémentaire au sein des administrations fiscales.

Dans ce contexte, la représentante de l'AED explique qu'à l'heure actuelle un fournisseur déclare dans son guichet unique la TVA dont il est redevable dans un autre EM ; après paiement, le guichet unique de son EM envoie le paiement au guichet unique de l'EM concerné. A l'avenir, ce système subsistera, mais un assujetti pourra également utiliser le guichet unique pour demander le remboursement de la TVA payé par lui dans un autre EM en raison d'achats de biens ou de services y effectués (au lieu de passer par le système informatique actuel à utiliser pour obtenir un remboursement par l'EM dans lequel la TVA a été payée (VAT refund)). La TVA due dans un EM peut ainsi être compensée avec le montant de taxe à rembourser par ce même EM à l'assujetti non établi. Une telle compensation sera cependant réservée aux assujettis ayant généré un chiffre d'affaires dans cet EM au cours des 11 derniers mois.

La proposition de directive prévoit de modifier l'article 402 de la directive TVA afin d'y inscrire que le régime de taxation des échanges entre les EM transitoire sera remplacé par un régime définitif reposant sur le principe de la taxation dans l'EM de destination des prestations de services, de la redevabilité de la TVA par le prestataire, et d'un système d'enregistrement unique pour la déclaration, le paiement et la déduction de la TVA, rendant ainsi le régime applicable aux livraisons de biens définitif.

La représentante de l'AED explique cependant que l'article 402, dans sa version actuelle, rend possible l'ensemble des dérogations sur les taux de TVA accordées aux EM, qui sont liées à la durée d'application du régime transitoire. Ces dérogations cesseront d'exister au moment où le régime TVA tel figurant dans la directive 2006/112/CE est déclaré être le régime définitif applicable aux livraisons de biens et aux prestations de services. Toute modification de l'article 402 représente donc un point politiquement très sensible.

La représentante du ministère des Finances signale qu'il est primordial que le contenu final de la proposition de directive COM(2018)20 portant sur les taux de TVA et rendant possible le maintien de certains taux réduits (voir le procès-verbal de la réunion du 20 avril 2018) soit arrêté avant que l'article 402 ne puisse être modifié dans le sens prévu par la présente proposition de directive.

La proposition de directive prévoit le 1^{er} juillet 2022 comme date d'entrée en vigueur.

Echange de vues :

Les membres de la Commission constatent que le respect des conditions à remplir en vue de l'obtention et du maintien du statut d'assujetti certifié devra être surveillé de manière régulière.

Ils sont informés du fait que cette surveillance devra être assurée par les administrations fiscales. Toutefois, la Commission européenne n'a pas encore apporté de précisions à ce sujet. L'attention est encore attirée sur le fait que la mise en place du statut de l'assujetti certifié repose sur une confiance mutuelle totale des administrations fiscales des Etats membres. La valeur ajoutée qu'apporterait l'introduction du statut d'assujetti certifié, notamment en matière de lutte contre la fraude, est sérieusement mise en doute.

Proposition de directive COM(2018)298

L'objectif de la présente proposition de directive consiste à prolonger jusqu'au 30 juin 2022: 1) la possibilité pour les Etats membres d'appliquer le mécanisme d'autoliquidation pour lutter contre la fraude existante touchant les livraisons de biens et prestations de services visées à l'article 199 *bis*, paragraphe 1, de la directive TVA et 2) la possibilité de recourir au mécanisme de réaction rapide (MRR) en vue de lutter contre la fraude (prévu à l'article 199 *ter* de la directive TVA).

Ces deux articles expirent le 31 décembre 2018, alors que leur expiration priverait les Etats membres d'un outil efficace de lutte contre la fraude.

Dans le système TVA transitoire actuel, le mécanisme d'autoliquidation au niveau national est réservé à des livraisons de biens et des prestations de services listées à l'article 199 *bis* de la directive TVA. Si un EM souhaite appliquer ce mécanisme à d'autres livraisons ou prestations, une dérogation peut lui être accordée, sur base de l'article 395 de la directive TVA, pour un temps limité (prolongeable). La présente proposition étend la période d'application jusqu'au 30 juillet 2022, en raison de ce que le régime définitif envisagé dans la proposition de directive COM(2018)329 va rendre ce dispositif obsolète pour les livraisons de biens, et que, dans cette même proposition de directive, il est dès lors prévu de modifier les articles 199 *bis* et 199 *ter* en ce sens qu'ils ne s'appliqueront plus qu'aux prestations de services à partir du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2028 (encore qu'il faut noter qu'il a été oublié d'étendre la période d'application de l'article 199 *ter*).

Les membres de la Commission des Finances et du Budget constatent que le principe de subsidiarité est respecté par les deux propositions. Ils décident de suivre la réaction des parlements nationaux des autres Etats membres avant de se résoudre à rédiger un avis ou non.

Luxembourg, le 20 juin 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 09 février 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 30 janvier 2018 ainsi que du 2 février 2018
2. 7164 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014 et portant:
 1. modification du Code de la consommation ;
 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
 - Rapporteur: Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'amendements parlementaires
3. 7199 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :
 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et
 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
 - Rapporteur: Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'amendements parlementaires
4. 7230 Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant
 - la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
 - la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Frank Fayot, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Joëlle Elvinger, Mme Octavie Modert remplaçant M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor
Mme Béatrice Gilson, M. Philippe Thill, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour le point 4)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 30 janvier 2018 ainsi que du 2 février 2018

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

- 2. 7164** **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014 et portant:**
- 1. modification du Code de la consommation ;**
 - 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et**
 - 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Les membres de la Commission procèdent à l'examen du contenu de l'avis du Conseil d'Etat et du projet de lettre d'amendements communiqué par email aux membres de la Commission le 8 février 2018. Pour le détail des 6 amendements, il est renvoyé à la lettre d'amendements transmise au Conseil d'Etat (doc. parl. n°7164³).

Il est précisé qu'une partie des recommandations du Conseil d'Etat n'ont pas été suivies, parce qu'elles ne semblent pas en ligne avec la pratique dans la législation du secteur financier. Pour le détail, il est renvoyé au texte coordonné accompagnant la lettre d'amendements.

L'amendement 5 n'est pas directement lié à la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011, mais vise à apporter une précision à l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le

financement du terrorisme. Le libellé actuel de cet alinéa, issu d'une proposition de rédaction faite par le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017 sur le projet de loi n°7128, peut en effet être source de confusion s'agissant de l'autorité responsable pour veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels pour lesquels la CSSF est chargée d'instruire si les conditions de l'agrément sont respectées et qui sont surveillés par la CSSF, mais dont l'agrément est formellement accordé par le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF. Tel est le cas par exemple pour certains établissements de paiement et certains établissements de monnaie électronique, conformément à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. En ligne avec l'approche préconisée par le Conseil d'État dans son avis précité, l'amendement vise à clarifier que la CSSF est chargée du contrôle des professionnels énumérés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 qui « relèvent de sa sphère de compétence », c'est-à-dire qui sont surveillés par elle.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

- 3. 7199** **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :**
- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et**
 - 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Les membres de la Commission procèdent à l'examen du contenu de l'avis du Conseil d'Etat et du projet de lettre d'amendements communiqué par email aux membres de la Commission le 8 février 2018. Pour le détail des 2 amendements, il est renvoyé à la lettre d'amendements transmise au Conseil d'Etat (doc. parl. n°7199³).

Il est précisé qu'une partie des recommandations du Conseil d'Etat n'ont pas été suivies, parce qu'elles ne semblent pas en ligne avec la pratique dans la législation du secteur financier. Pour le détail, il est renvoyé au texte coordonné accompagnant la lettre d'amendements.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

- 4. 7230** **Projet de loi portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant**
- la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;**
 - la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de l'AED présente l'objectif et le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°7230.

En réponse à plusieurs questions, il apporte les précisions supplémentaires suivantes :

- En relation avec le renforcement du personnel de l'AED, l'espace des bureaux sera agrandi par le biais d'une reconstruction du dernier étage du bâtiment abritant l'AED.

- 37 personnes ont profité d'un changement de groupe de traitement par voie expresse du B1 au A2, 5 personnes du C1 au B1 et 2 personnes du D1 au C1 au sein de l'AED depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour rappel, ce type de reclassement peut être demandé pendant une période transitoire de 10 ans. L'AED prévoit d'effectuer un appel à candidature au reclassement tous les deux ans, afin que le personnel saisisse l'occasion qui lui est ainsi offerte.
- Le présent projet de loi instaure, au niveau des bureaux d'exécution, la fonction de préposé adjoint. Ce titre n'est pas en relation directe avec une prime supplémentaire, mais il s'agit d'une consécration de la situation actuelle.
Pour rappel, la prime fiscale versée aux personnels de l'AED et de l'ACD (administration des contributions directes) a été introduite en 1991 en raison de l'effort de formation continu et permanent que doit assurer le personnel de ces deux administrations et en raison de la complexité de la matière traitée.
- L'organisation générale de l'AED est jusqu'à présent fixée par le biais de règlements grand-ducaux. Ces règlements sont notamment nécessaires pour fixer les heures d'ouverture au public des bureaux de l'AED répartis sur le territoire luxembourgeois. Le présent projet de loi vise à flexibiliser l'organisation de la direction de l'AED. La création d'un nouveau service au sein de l'AED devra ainsi, à l'avenir, être approuvé par le ministre des Finances sur base d'un organigramme qui lui sera soumis (et non plus par règlement grand-ducal).

Le présent projet de loi introduit également la notion de comité de direction.

- L'effectif de l'AED s'élève à 354 postes à temps complet au 31 décembre 2017. Le gouvernement a accordé pour l'année 2018 un renforcement de 20 agents.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 12 mars 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger

7230

Loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant

- 1° la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;**
- 2° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;**
- 3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 27 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Art. 1^{er}.

(1) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, désignée ci-après par le terme « Administration », a dans ses attributions l'exécution de la législation relative aux matières ci-après, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes et établissements publics de l'État :

1° En matière de fiscalité indirecte,

a) les impôts, droits et taxes assis sur la circulation juridique des biens et frappant notamment :

- i. les actes et mutations entre vifs ;
- ii. les successions et mutations par décès ;
- iii. la consolidation de la propriété et les sûretés hypothécaires ;
- iv. les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés, les fonds d'investissement alternatifs réservés et les sociétés de gestion de patrimoine familial ;

b) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

c) l'impôt sur les assurances, l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie et l'impôt dans l'intérêt des services de secours ;

d) la contribution du timbre fiscal et la gestion du magasin du timbre.

2° En matière domaniale, la confection des actes administratifs de l'État, l'administration des propriétés de l'État et le recouvrement des droits et revenus domaniaux de toute espèce.

3° En matière hypothécaire,

a) le service de la publicité hypothécaire ;

b) le service de l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et des hypothèques fluviales ;

c) le service de la publicité des hypothèques aériennes et maritimes.

4° La gestion du registre des dispositions de dernière volonté et du système d'échange d'informations dans le cadre de l'association du réseau européen des registres testamentaires.

5° L'exercice de la mission de surveillance et de contrôle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) L'Administration prête son concours aux opérations ci-après :

1° le recouvrement des amendes, des frais de justice et des confiscations en matière pénale ;

2° la surveillance en ce qui concerne les obligations des notaires, des huissiers de justice et des marchands de biens.

(3) En outre, l'Administration exerce les attributions et effectue les perceptions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales.

Art. 2.

(1) L'Administration est confiée à un directeur qui est le chef de l'Administration et qui a sous ses ordres tout le personnel. Le directeur veille à l'application uniforme de la loi par les services de l'Administration.

(2) L'Administration comprend la direction, le service d'inspection, le service d'enregistrement et de recette, le service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances, le service de la conservation des hypothèques, le service des domaines et le magasin du timbre.

Art. 3.

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Sans préjudice de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, les titres ci-après peuvent être accordés, par arrêté ministériel, aux fonctionnaires de l'Administration :

1° chef de service ;

2° chef de service adjoint ;

3° auditeur ;

4° préposé ;

5° préposé adjoint ;

6° receveur ;

7° receveur adjoint ;

8° agent des poursuites ;

9° responsable du service des poursuites ;

10° garde-magasin du timbre.

Chapitre 2 - La direction

Art. 4.

(1) Le directeur arrête les modalités du fonctionnement de la direction. Les directeurs adjoints le remplacent en cas d'absence ou en cas de vacance de poste, d'après leur rang d'ancienneté.

(2) L'organisation résulte de l'organigramme établi suivant l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(3) Les affaires et projets importants relevant de la compétence de l'Administration, sont délibérés au comité de direction, composé du directeur et des directeurs adjoints.

Chapitre 3 - Le service d'inspection

Art. 5.

(1) Le service d'inspection comprend des fonctionnaires qui portent le titre d'auditeur et dont le nombre est déterminé par règlement grand-ducal qui fixe également leurs devoirs et attributions.

(2) Les receveurs, les préposés et les conservateurs des hypothèques qui dans l'exercice de leurs fonctions sont amenés à se prononcer sur une affaire dans laquelle ils peuvent avoir un intérêt personnel de nature à compromettre leur indépendance doivent en informer au préalable le service d'inspection. Dans ce cas, le receveur, préposé ou conservateur est dessaisi de l'affaire et la décision est prise par un auditeur du service d'inspection.

Chapitre 4 - Le service d'enregistrement et de recette

Art. 6.

(1) Le service d'enregistrement et de recette est chargé de l'imposition, du contrôle et de la recette des impôts, droits et taxes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre a).

(2) Le service opère la rentrée des recettes des impôts visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre c) et d'autres recettes confiées à l'Administration.

(3) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation des bureaux d'enregistrement et de recette.

(4) À la tête de ces bureaux est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur. Les receveurs des bureaux d'enregistrement et de recette sont assistés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs receveurs adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de leurs tâches.

Art. 7.

La recette des droits à percevoir sur les actes à enregistrer et les déclarations à déposer sera effectuée par le receveur du bureau d'enregistrement et de recette dans la forme et de la manière à déterminer par un règlement grand-ducal qui fixe également le mode de l'enregistrement des actes et déclarations.

Chapitre 5 - Le service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances

Art. 8.

(1) Le service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances comprend trois sections :

1° la section d'assiette et de surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances ;

2° la section de contrôle, dénommée « service anti-fraude » ;

3° la recette centrale.

(2) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances.

(3) À la tête de chaque bureau d'imposition est placé un fonctionnaire qui porte le titre de préposé. Les préposés des bureaux d'imposition sont assistés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs préposés adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de leurs tâches.

(4) À la tête du service anti-fraude est placé un fonctionnaire qui porte le titre de chef de service. Il est assisté, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de service adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de ses tâches.

(5) À la tête de la recette centrale est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur. Il est assisté, le cas échéant, d'un ou de plusieurs receveurs adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de ses tâches.

Chapitre 6 - Le service de la conservation des hypothèques

Art. 9.

(1) Un règlement grand-ducal fixe le nombre et le siège des bureaux des hypothèques.

(2) À la tête de chaque bureau des hypothèques autre que celui des hypothèques fluviales, est placé un conservateur des hypothèques. Les conservateurs des hypothèques sont assistés d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de leurs tâches.

(3) À la tête du bureau chargé de la conservation des hypothèques fluviales est placé le receveur chargé des opérations d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure.

Art. 10.

Le conservateur des hypothèques ainsi que le receveur chargé de la conservation des hypothèques fluviales font la recette des droits et salaires établis pour les formalités hypothécaires.

Chapitre 7 - Le magasin du timbre

Art. 11.

(1) Le magasin du timbre est desservi par un fonctionnaire qui porte le titre de garde-magasin du timbre et qui peut être assisté d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de ses tâches.

(2) Le garde-magasin du timbre veille à la fabrication et au timbrage du papier à débiter par l'Administration.

Chapitre 8 - Le service des domaines

Art. 12.

(1) Le service des domaines est chargé de la gestion et de la conservation des biens dépendant du domaine de l'État pour autant que la régie de ces biens n'a pas été attribuée à une autre administration et que ces biens n'ont pas été affectés à un service public.

(2) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation des bureaux des domaines.

(3) À la tête de ces bureaux est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur. Les receveurs des bureaux des domaines sont assistés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs receveurs adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou employés dans l'exécution de leurs tâches.

Chapitre 9 - La compétence

Art. 13.

Dans le cadre du contrôle fiscal, du recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception est confiée à l'Administration et de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, le directeur peut charger des fonctionnaires de tous les services de l'Administration d'assister les agents chargés de l'exécution desdites tâches.

Art. 14.

(1) Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle relatives à l'établissement et au recouvrement des impôts, droits et taxes rentrant dans les attributions de l'Administration, la compétence des fonctionnaires s'étend sur tout le territoire du pays.

(2) Sans préjudice des dispositions particulières, les procès-verbaux et les rapports rédigés par les fonctionnaires ou employés de l'Administration font foi jusqu'à preuve du contraire.

Chapitre 10 - Modification de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement**Art. 15.**

L'article 64, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement prend la teneur suivante :

« Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès, d'hypothèque et de timbre ainsi que le paiement des peines et amendes prononcées sur base des dispositions légales régissant les droits précités sera une contrainte, décernée par le receveur du bureau d'enregistrement et de recette. Elle sera visée et déclarée exécutoire par le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou son délégué, et elle sera signifiée par envoi recommandé ou par exploit d'huissier de justice. »

Chapitre 11 - Modification de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession**Art. 16.**

L'article 12, alinéa 1^{er}, point 2 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est supprimé.

Chapitre 12 - Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**Art. 17.**

Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État :

(1) À l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 10°, les mots « de directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA » sont ajoutés après les mots « directeur adjoint de la santé, ».

(2) À l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 20°, les mots « de directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par les mots « de directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

(3) À l'annexe A - « Classification des fonctions », la rubrique « Administration générale », catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, est modifiée et complétée comme suit :

1. Au grade 17, les mots « directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA » sont ajoutés après les mots « directeur adjoint de la santé, ».
2. Au grade 18, les mots « directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par les mots « directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Chapitre 13 - Dispositions abrogatoires et finales**Art. 18.**

La loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines est abrogée.

Art. 19.

Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence respectivement à l'Administration de l'enregistrement et des domaines et à l'Administration de l'enregistrement s'entend comme référence à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, telle qu'elle est organisée par la présente loi.

Art. 20.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 10 août 2018.
Henri

Doc. parl. 7230 ; sess. ord. 2017-2018.

